119e ANNÉE — N° 4351

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 AVRIL 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **35** francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... **75** frs — Années antérieures... **100** frs
Recommandé : Année courante... **170** frs — Années antérieures... **195** frs
Avion recom. : Année courante... **195** frs — Années antérieures... **220** frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... **75** frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de **500** frs pour les annonces)

Compte postal : **45-20 — DAKAR**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974

23 mars ..... Décret n° 74-284 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 547

23 mars ..... Décret n° 74-285 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 547

25 mars ..... Décret n° 74-293 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 547

25 mars ..... Décret n° 74-295 portant élévation à la dignité de Grand-Officier et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 547

28 mars ..... Décret n° 74-301 portant nomination de M. Omar N'Diaye, magistrat, comme inspecteur général d'Etat 547

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 547

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 548

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974

20 mars ..... Décret n° 74-275 mettant fin aux fonctions de M. Thierno Diop, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédienne, Président du Conseil national de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger 548

20 mars ..... Décret n° 74-276 mettant fin aux fonctions de M. Djénoum Malick N'Diaye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadji Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun 548

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 548

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974

20 mars ..... Décret n° 74-269 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 549

28 mars ..... Décret n° 74-300 plaçant M. Omar N'Diaye, magistrat, en position de détachement pour une durée de cinq ans 549

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2916 M.INT.-D.T.C.T. valant mandat du maire de la commune de Bakel, pour le règlement d'une somme de 3.000 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2917 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémer, pour le règlement d'une somme de 837.012 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2918 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Linguère, pour le règlement d'une somme de 62.387 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2919 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémer, pour le règlement d'une somme de 254.208 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2920 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kolda, pour le règlement d'une somme de 23.626 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2921 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Fatick, pour le règlement d'une somme de 3.343 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2922 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Meckhé, pour le règlement d'une somme de 19.748 francs 549

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2923 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de M'Bour, pour le règlement d'une somme de 591.907 francs 550

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 2927 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.082.792 francs, de la commune d'Oussouye, au titre de la gestion 1973-1974 550

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 550

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

20 mars ..... Décret n° 74-282 portant promotion d'officiers dans l'Armée active 550

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 2965 M.F.A.E.-D.S. portant organisation de la direction de la statistique 550

20 mars ..... Décret n° 74-268 fixant les tarifs de transports en commun et taxis 552

20 mars ..... Décret n° 74-271 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, en vue de sa location 554

28 mars ..... Décret n° 74-303 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 5446 D.G. 554

28 mars ..... Décret n° 74-304 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de son affectation 554

28 mars ..... Décret n° 74-306 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de son affectation 554

27 mars ..... Arrêté interministériel n° 2951 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. 1 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et désignant la surface sur laquelle elle porte 554

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 2952 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'implantation d'un musé d'art négro-africain à Dakar 555

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 2953 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère des Finances et des Affaires économiques, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 4689 du Sine-Saloum 555

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 2954 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat, d'un terrain à distraire des titres fonciers n°s 1441 et 1245 555

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 2955 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le lot du titre foncier n° 207 du cercle de Louga, devenu le titre foncier n° 1057 de Louga, et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 4 juin 1955 sur le même immeuble 555

27 mars ..... Décision ministérielle n° 2963 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant agrément de la Société de Commerçants à statut coopératif de Khombole dénommée « Regroupement des Commerçants de Khombole » 555

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 555

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

15 janvier ..... Décision primatorale n° 288 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974 557

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 559

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

23 mars ..... Décret n° 74-286 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 560

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

20 mars ..... Décret n° 74-270 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement 560

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 56[illegible]

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1974

25 mars ..... Décret ° 74-292 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération 560

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

27 mars ..... Arrêté ministériel n° 2960 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation de la modification de la 1re section (fonctionnement), du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1973-1974 561

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

20 mars ..... Décret n° 74-277 portant intérim du Ministre de la Culture 561

23 mars ..... Décret n° 74-287 portant intérim du Ministre de la Culture 561

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 1848 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant cessation d'activité d'un médecin privé. 562

26 mars ..... Arrêté ministériel n° 1849 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 562

28 mars ..... Arrêté ministériel n° 2990 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 562

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 562

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

11 mars ..... Décret n° 74-246 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics au titre du 1er semestre de l'année 1974 562

11 mars ..... Décret n° 74-247 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur agronome 562

20 mars ..... Décret n° 74-272 portant détachement d'un administrateur civil 562

20 mars ..... Décret n° 74-274 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 562

20 mars ..... Décret n° 74-278 constatant l'avancement d'échelon d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 563

20 mars ..... Décret n° 74-279 portant régularisation de situation administrative d'un médecin 563

20 mars ..... Décret n° 74-280 portant nomination dans le corps des docteurs-vétérinaires 563

20 mars ..... Décret n° 74-281 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur des pêches maritimes 563

25 mars ..... Décret n° 74-290 portant détachement d'un administrateur civil 563

25 mars ..... Décret n° 74-291 portant rectificatif au décret n° 73-239 du 12 mars 1973 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 563

28 mars ..... Décret n° 74-299 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* pour les fonctionnaires du corps des médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar 563

28 mars ..... Décret n° 74-308 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé 564

Nécrologie 564

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 564

COUR SUPRÊME

1974

6 février..... Arrêt n° 4 de la deuxième section statuant en matière d'excès de pouvoir 573

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 573

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-284 du 23 mars 1974
portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Armand Paul Touché, président de l'Académie de la Courtoisie et du Bien public.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-285 du 23 mars 1974
portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le médecin général Demarchi, médecin-chef de l'hôpital principal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-293 du 25 mars 1974
portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Roger Allègre, professeur de physique au lycée Marcellin-Berthelot, à Saint-Maur des Fossés.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-295 du 25 mars 1974
portant élévation et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre nationale, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence M. Jean Pieter Engels, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Albert Jacques, consul honoraire du Sénégal à Liége.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-301 *en date du 28 mars 1974 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat*

Article unique. — M. Omar N'Diaye, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, est nommé, à compter du 1er avril 1974, inspecteur général d'Etat.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1790 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 23 février 1974 :

Article premier. — M. Bernard N'Dour, chauffeur, Mle de solde 26842-E, est nommé chauffeur particulier du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Mamadou Kandji, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1974.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision du Délégué général à la Promotion humaine n° 1845 D.G.P.H. en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 4 février au 15 juin 1974 au centre de perfectionnement des artisans utilitaires de Kaffrine.

Section « Bois »

Abdoulaye Gassama;
Mamadou Sané;
Ibra Sine;
Pathé Tamba;
Kalilou Kagny;
Lamine N'Doye;
Malamine Badji;
Youssouph Loum;
M'Baye Fatim N'Diaye;
Mamour N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;
Waly N'Gom.

Suppléants :

Moussa M'Baye;
Kouly Diagne;
Abdoul Seck.

Section « Bâtiment »

Saliou Seck;
Demba Thiaw;
Bécaye Diaby;
Mamadou N'Diaye;
M'Baye Saponé N'Diaye;
Djimba Guèye;
Babacar Kane;
Amadou Cissé;
Cheikh M'Backé Sarr;
Birame Niane;
Alioune Badara N'Diaye;
M'Baye N'Diaye.

Suppléants :

M'Baye Antia N'Diaye;
M'Baye N'Dong.

Section « Métaux »

Ibrahima Diack;
Soulèye Wade;
Ousmane Wade;
Djibril Fall;
Bouna Gakou;
Samba Diop;
M'Baye Sène;
Omar N'Dour;
Mohamed Lamine Bâ;
Pathé Niang;
Mamour Guèye;
Daouda Kanté.

Suppléants :

Falilou Guèye;
Amadou Kanté.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7800.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-275 du 20 mars 1974
mettant fin aux fonctions de M. Thierno Diop, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédienne, Président du Conseil national de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1er février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 71-1118 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Thierno Diop, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédienne, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 mars 1974, aux fonctions de M. Thierno Diop, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédienne, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger .

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-276 du 20 mars 1974
mettant fin aux fonctions de M. Djénoum Malick N'Diaye, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadji Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1er février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 73-967 du 7 novembre 1973 portant nomination de M. Djénoum Malick N'Diaye, comme ambassadeur extraordinaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El-Hadj Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 mars 1974, aux fonctions de M. Djenoum Malick N'Diaye, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El-Hadji Ahmadou Ahidjo, Président de la République Unie du Cameroun.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1889 M.F.A.E.-M.A.E. en date du 27 février 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Alpha Diallo, 1er secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Djeddah, en remplacement de M. Massine M'Baye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Mamadou Alpha Diallo justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions règlementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Djeddah et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 1630 *bis* M.A.E.-S.E. en date du 19 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 524 du 21 janvier 1974 portant nomination de M. Charles Bernard comme conseiller d'ambassade à Yaoundé sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« M. Charles Bernard, ancien instituteur, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé »,

Lire :

« M. Charles Bernard Jules, ancien instituteur, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé. »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 74-269 *portant attribution d'échelons de solde à des magistrats*

Article unique. — Est constaté à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 33258-E, juge de paix de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1972, indice 2501 (A.C. : 7 mois et 22 jours), passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 9-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Lam, Mle de solde 33263-A, juge de paix de 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1972, indice 2501 (A.C. : 7 mois et 22 jours), passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 9-5-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

DÉCRET n° 74-300 *en date du 28 mars 1974 plaçant M. Omar N'Diaye, Mle de solde 54700-H, magistrat, en position de détachement pour une durée de cinq ans.*

Article premier. — M. Omar N'Diaye, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, est placé, à compter de la date de sa prise de service, dans la position de détachement auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour occuper les fonctions d'inspecteur général d'Etat, pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites. Le versement de l'abonnement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant mandats de maires pour le règlement d'arriérés*

Par arrêté ministériel n° 2916 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bakel, pour le règlement d'une somme de 3.000 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Bakel, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bakel est chargé de lexécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2917 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kébémer, pour le règlement d'une somme de 837.012 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Kébémer, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2918 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Linguère, pour le règlement d'une somme de 62.387 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Linguère, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2919 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Khombole, pour le règlement d'une somme de 254.208 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Khombole, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Khombole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2920 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kolda, pour le règlement d'une somme de 23.620 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Kolda, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kolda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2921 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Fatick, pour le règlement d'une somme de 3.343 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Fatick, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Fatick est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2922 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Meckhé, pour le règlement d'une somme de 19.748 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de Meckhé, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Meckhé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2923 M.INT.-D.T.C.L. en date du 26 mars 1974 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de M'Bour, pour le règlement d'une somme de 591.907 francs due par ladite collectivité locale au titre de payement des arriérés dûs à la SENELEC.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 423, article 980 du budget de la commune de M'Bour, gestion 1973-1974.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2927 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 26 mars 1974 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.082.792 francs de la commune d'Oussouye, au titre de la gestion 1973-1974.*

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, pour la gestion 1973-1974, est approuvée après avoir subi la modification ci-après :

Chapitre 508 *Fêtes et cérémonies publiques*	Au lieu de :	Lire :
Art. 621. — Réceptions publiques	549.763	»
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	»	549.763
Total du chapitre 508	»	549.763

L'autorisation spéciale est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 1.082.792 francs entièrement inscrite en section ordinaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1775 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 février 1974 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre de l'inspecteur de police de 2e classe, 2e échelon, Corka Kane, Mle de solde 19227-A, en service au commissariat central de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 74-282 *en date du 20 mars 1974 portant promotion d'officiers dans l'armée active*

Article premier. — Les officiers des Forces armées dont les noms suivent sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er avril 1974.

I. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de commandant (choix)

le capitaine Foulah Baldé.

Au grade de capitaine (*ancienneté*)

le lieutenant Amadou M'Baye.

II. — ARMEE NATIONALE.

A. — INFANTERIE (arme).

Au grade de capitaine (ancienneté)

Les lieutenants :

— Sékhou Savadogo; — Amadou Diama Lame.

Au grade de lieutenant (spécialiste des transmissions)

le sous-lieutenant Alioune Dial.

B. — GÉNIE (arme).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

— Mamadou Abibou Dièye, (choix);
— Talibouya Koné, (choix);
— Hamady N'Diaye, (ancienneté).

C.— SERVICES TECHNIQUES.
(Sédentaires de l'aviation)

Au grade de lieutenant

le sous-lieutenant Sayfiou Tidiane Diop.

D. — INTENDANCE.
(Officiers d'administration)

Au grade de lieutenant

le sous-lieutenant Joseph Jules Jean Pierre N'Gom.

E. — SANTÉ.

Au grade de médecin-capitaine (au choix)

le médecin-lieutenant Mame Thierno Sy.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 2965 M.F.A.E.-D.S. du 27 mars 1974
portant organisation de la direction de la statistique

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 73-008 du 28 août 1973 portant réorganisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de la statistique,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de la statistique est chargée d'établir, de centraliser, de coordonner et de diffuser les statistiques nécessaires tant à l'élaboration de la politique économique du pays qu'à l'appréciation de ses résultats, compte tenu de la conjoncture et des objectifs du plan

Art. 2. — Outre les services rattachés, elle comprend :

1° la division des statistiques générales;
2° la division des statistiques régionales;
3° la division des synthèses économiques;
4° la division de la démographie et des enquêtes;
5° le service administratif et financier.

TITRE I
Direction et services rattachés

Art. 3. — La direction et les services rattachés comprennent :

— la direction;
— le service de liaison avec la direction du traitement automatique de l'information;
— le bureau d'ordre;
— le bureau de la documentation;
— la section des publications.

Art. 4. — La direction fait le travail de synthèse et de conception, s'occupe de l'organisation et du fonctionnement des divisions et services et coordonne leurs activités. En

liaison avec l'Ecole nationale d'économie appliquée, elle s'occupe de la formation des cadres et de l'orientation du collège de la statistique.

Elle assure le secrétariat du comité de coordination des enquêtes statistiques et la liaison avec le Ministère chargé du Plan.

Art. 5. — Le service de liaison, placé sous l'autorité du correspondant informatique, participe à l'élaboration des procédures informatiques en exprimant les besoins de la direction de la statistique et en se tenant en contact permanent avec le correspondant informatique du Ministère du Plan et de la Coopération. Il contrôle ou établit les bordereaux de perforation, assure la mise à jour des fichiers et distribue les codes à utiliser.

Art. 6. — Le bureau d'ordre est chargé pour l'ensemble de la direction du courrier « arrivée-départ » et de la ventilation.

Il est le secrétariat commun de la direction.

Art. 7. — Les principales tâches du bureau de la documentation sont :

— l'enregistrement des ouvrages et publications;

— le classement;

— les consultations et prêts.

Art. 8. — La section des publications a pour tâches principales :

— la reproduction et la diffusion des publications de la direction;

— les commandes et abonnements.

TITRE II

La division des statistiques générales

Art. 9. — La division des statistiques générales élabore les séries dites courantes.

Elle publie régulièrement le bulletin statistique et économique mensuel, les statistiques du commerce extérieur et procède tous les ans à l'établissement de la statistique économique du Sénégal.

Art. 10. — Elle comprend :

— le bureau des statistiques courantes;

— le bureau des statistiques des prix;

— le bureau des statistiques du commerce extérieur.

Chacun de ces bureaux est divisé en deux ou plusieurs sections.

Art. 11. — Le bureau des statistiques courantes centralise les données chiffrées résultant de l'activité des services et organismes publics ou privés à caractère social, économique ou financier.

Art. 12. — Le bureau des statistiques des prix est chargé de l'observation des prix et du calcul de divers indices des prix : indices mensuels des prix à la consommation familiale, indice trimestriel du minimum vital (confidentiel), indice des prix de gros.

Il suit également les prix des matériaux de construction.

Art. 13. — Le bureau des statistiques du commerce extérieur analyse et diffuse les résultats du commerce extérieur et calcule divers indices de volume, de valeur, des prix dérivés et des termes de l'échange.

Il est en liaison avec la direction des douanes et le service de liaison.

TITRE III

La division des statistiques régionales

Art. 14. — La division des statistiques régionales a pour rôle de procéder à la collecte de l'information statistique au niveau des régions.

Elle s'occupe de la mise à jour du fichier des villages et des études locales (recensements des communes);

Elle participe également à toutes les enquêtes en milieu rural et coordonne l'activité des services régionaux de statistique.

TITRE IV

La division de la démographie et des enquêtes

Art. 15. — La division de la démographie et des enquêtes est l'organe de conception des méthodes de sondage et d'échantillonnage.

Art. 16. — Elle comprend :

— le bureau des études;

— le bureau des enquêtes;

— le bureau de l'état civil.

Chaque service comprend deux ou plusieurs sections.

Art. 17. — Le bureau des études est chargé de la conception, de la préparation, de l'analyse et de la publication de toutes les études entreprises par la direction.

Art. 18. — Le bureau des enquêtes s'occupe de l'exécution pratique sur le terrain des recensements et enquêtes (démographie, budgets, consommation, artisanat, etc...).

Il est chargé du recrutement et de la formation du personnel nécessaire aux enquêtes et recensements.

Art. 19. — Le bureau de l'état civil est chargé de collecter, de mettre à jour et de diffuser les statistiques issues de l'activité des différents centres d'état civil.

Art. 20. — La division de la démographie et des enquêtes travaille avec le service de liaison qui est en rapport avec la direction du traitement automatique de l'information.

TITRE V

La division des synthèses économiques

Art. 21. — La division des synthèses économiques est l'organe de conception et de réalisation d'une série d'études statistiques économiques, analyses macroéconomiques, modèles, analyses sectorielles, tableaux in put-out-put, etc...

Art. 22. — Elle comprend :

— le bureau du recensement des activités économiques;

— le bureau de la comptabilité nationale;

— le bureau de la conjoncture et des études économiques.

Chacun de ces bureaux est divisé en deux ou plusieurs sections.

Art. 23. — Le bureau de la comptabilité nationale définit la méthode d'établissement des comptes de la nation, centralise l'ensemble des données nécessaires aux études de comptabilité nationale et établit les comptes économiques annuels.

Art. 24. — Le bureau du recensement des activités économiques est chargé de tenir et de mettre à jour le fichier des entreprises, d'établir les questionnaires, de les envoyer aux entreprises, de procéder à l'exploitation, à l'analyse et à la publication des résultats.

Art. 25. — Le bureau de la conjoncture et des études économiques procède aux enquêtes de conjoncture (situation et perspectives dans le commerce et l'industrie), établit les budgets économiques et élabore diverses études prospectives aux fins de la politique économique et en fonction des besoins de la planification.

TITRE VI

Le service administratif et financier

Art. 26. — Le service administratif et financier comprend deux sections :

— la section solde et personnel;

— la section matériel.

Il prépare le budget de fonctionnement, gère et contrôle les crédits de la direction (budget de fonctionnement et budget d'équipement) ainsi que le parc automobile.

Il est chargé du personnel (recrutement, solde, tenue à jour des dossiers et de tous les actes administratifs).

Il est chargé de la tenue des comptes de gestion et des livres de comptabilité matière.

Il établit les bons d'engagement et effectue la liquidation des factures.

Art. 27. — Le directeur de la statistique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mars 1974.

BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-268 *en date du 20 mars 1974 fixant les tarifs de transport en commun et taxis*

Article premier. — Les tarifs de transport en commun sont fixés comme suit :

Itinéraire	Tarifs cars	Tarifs-Taxis
CAP-VERT		
De Dakar à :		
Rufisque	75	100
Kaolack	500	700
Diourbel	400	550
Thiès	250	300
Saint-Louis	800	1.000
Tambacounda	1.750	
Ziguinchor	1.500	1.900
Matam	2.300	3.000
Fatick	400	600
M'Bour	275	325
Rosso	1.400	1.600
Louga	600	750
Bakel	3.000	3.500
Mékhé	350	450
Dahra	»	1.000
Linguère	1.000	1.300
Dagana	1.500	1.700

Cars rapides

De Dakar à :

Cité Police	20 francs
Marché Médina	25 —
Gueule-Tapée	25 —
Fass	25 —
Colobane	25 —
Nimzat	25 —
Usine Grand-Dakar	25 —
Grand-Dakar	25 —
Pikine	35 —
Guédiawaye	40 —
Karack	25 —

Du Marché-Médina à :

Gueule-Tapée	20 —
Colobane	20 —
Grand-Dakar (H.L.M., Bène-Taly, Castor)	20 —
Cité Police-Gueule-Tapée	20 —

De Dakar à :

Ouakam	35 —
N'Gor	40 —
Yoff	40 —
Hann	30 —
Cambérène	40 —
Thiaroye-Sur-Mer	40 —
Thiaroye-Gare	40 —

De Dakar à :

Yeumbeul	40 —
Malika	50 —
M'Bao	60 —
Rufisque	60 —
Sangalcam	80 —
Bankass	60 —
Bargny	80 —

De Rufisque à :

Bargny	25 —
Yeumbeul	40 —
Thiaroye	40 —
Hann	45 —

Cars SOTRAC

Ligne 1 section	30 francs
Ligne 2 sections	45 —
Ligne 3 sections	60 —

Itinéraire	Tarifs cars	Tarifs-Taxis
CASAMANCE		
De Ziguinchor à :		
Bounkiling	400	500
Sénoba	600	700
Kaolack	1.000	1.200
Bignona	200	250
Diouloulou	400	500
Séléty	500	600
Bathurst	800	1.000
Marsassoum	350	450
Sédhiou	600	700
De Ziguinchor à :		
Kolda	900	1.000
Vélingara	1.500	1.700
Diana Malary	700	900
Adéane	150	200
Goudomp	250	300
Samine	400	500
Simbadi-Brassou	500	600
Tanaff	550	650
Oussouye	300	350
Elinkine	350	400
Kabrousse	600	700
Démbéring	600	700
M'Pack	150	250
Boutoupa	150	250
Dakar	1.500	1.900
Kounkané	1.300	1.500
De Bignona à :		
Kolda	650	750
DIOURBEL		
De Diourbel à :		
Gossas	150	200
N'Dindi	150	200
Thiobé	100	150
Taïba Moustaphe	200	250
N'Doulo	100	150
Dahra	450	550
Linguère	550	650
De M'Backé à :		
Dahra	300	350

FLEUVE

Saint-Louis et banlieue

a) *Tarifs de transport en commun*

De N'Dar-Toute à :

Marché Sor	20 francs
Dakar-Bango	35 —
N'Diawdoune	45 —
Rao	55 —
Gandiole	70 —
M'Pal	110 —

b) *Tarif taxis*

Itinéraire	Aller	Aller-Retour
1° Tarif de jour :		
Course en ville	70	110
Pont de Leybar	130	210
Village de Leybar	145	235
N'Galèl	160	260
Pont de Khor-Village de Khor	80	135
Champ de courses	80	135
Base aviation maritime	120	200
Champ d'aviation	125	210
Léona cité policière	80	130
Cimetière de Sor	70	110
L'heure	310	
Enterrement	360	
Mariage	360	
2° Tarifs de nuit, de 22 heures à 5 heures du matin : (Majoration de 50 %)		
Course en ville	105	165
Pont de Leybar	195	315
Village de Leybar	220	350
N'Galèl	240	390
Champ de courses	120	200
Pont de Khor-Village de Kor	120	200
Base aviation maritime	180	300
Champ d'aviation	190	315
Léona Cité policière	120	195
Cimetière	105	165

Itinéraire	Tarifs cars	Tarifs-Taxis
De Saint-Louis à :		
Rosso	385	495
Dagana	440	550
Richard-Toll	415	525
Podor	690	940
De Richard-Toll à :		
Dagana	80	110
De Rosso à :		
Richard-Toll	40	55
De Dakar à :		
Matam	2.300	2.900
Rosso	1.400	1.600
Dagana	1.500	1.700
Podor	1.700	2.000
Linguère	1.000	1.300
Kaédi	2.000	2.900
Boghé	1.900	2.800
Bakel	3.000	3.500
Kédougou	3.000	3.500
De Saint-Louis à :		
Matam	1.500	2.000
Rosso	400	500
Thilogne	1.500	1.700
Kaédi	1.900	2.100
Louga	250	350
Linguère	1.100	1.200
Dagana	500	600
Boghé	1.300	1.900
Richard-Toll	400	500

Itinéraire	Tarifs cars	Tarifs taxis
SÉNÉGAL ORIENTAL		
De Tambacounda à :		
Bakel	1.200	1.400
Goundiri	600	700
Matam	2.000	»
Kédougou	1.200	1.400
Vélingara	700	»
Kolda	1.400	»
Kaolack	1.250	»
Dakar	1.750	»
Kidira	1.000	»
Médina Gounass	400	650
118 frontière Guinée	1.100	1.200
Koungheul	700	
SINE-SALOUM		
De Dakar à :		
Kaolack	500	700
De Kaolack à :		
Fatick	150	200
Gossas	150	200
Diourbel	300	400
Kaffrine	200	300
Koungheul	500	600
Tambacounda	1.100	1.200
Passy	100	150
Keur Madiabel	100	150
N'Doffane	100	150
Birkelane	150	200
Nioro	200	250
Karang	400	500
Ziguinchor	1.200	1.400
Kolda	1.200	1.400
Keur Aïp	300	350
Gandiaye	75	100
Guinguinéo	100	150
M'Backé	500	600
M'Bour	400	500
Matam	1.300	»
Bignona	1.000	1.250
Sokone	175	225
Saint-Louis (Diam-Niadio-Thiès)	1.500	»
Foundiougne	200	300
De Fatick à :		
Diakhao	75	125
Fimela	200	250
Niakhar	50	75
THIÈS		
De Thiès à :		
Dakar	250	300
Saint-Louis	600	750
Diourbel	275	300
Bambey	175	200
Khombole	75	100
Tivaouane	75	100
Mékhé	150	200
Kébémer	300	350
Louga	375	500
M'Bour	275	325
Pout	75	100
Séhikhotane	125	150
M'Boro	150	200
Tassette	75	100
Mont-Rolland	75	100
Touba-Toul	150	175
Pékess	275	300
Thilmakha	325	400
Cayar	125	175
De M'Bour à :		
Thiadiaye	100	125
Joal	125	150
Fatick	200	250
Kaolack	400	450
Rufisque	175	225
Dakar	275	325

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé, apparent et inamovible, sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-271 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national, sise à Pout, d'une contenance de 1 ha, 18 a et 92 ca, terrain nécessaire à la réalisation du projet d'implantation d'une chapelle et d'un centre social.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités d'éviction dues aux personnes qui occupent ce terrain et y ont réalisé des aménagements et cultures.

N° d'ordre	Prénoms, noms et adresses des bénéficiaires	Montant de l'indemnité
		francs
1	MM. Khombel Sy, cultivateur à Pout;	1.000
2	Mamadou Thiam, cultivateur à Pout;	37.000
3	Abdou Thiam, cultivateur à Pout;	25.000
4	Mme Nogaye Diop, ménagère à Thiès;	56.000
		119.000

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées aux intéressés par la Mission catholique de Thiès devant le préfet du département de Thiès, qui dressera procès-verbal de cette opération.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 74-303 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Fonds Européen de Développement d'une parcelle de terrain sise à Dakar, rue Joffre, d'une contenance de 1473 mètres carrés, objet du titre foncier n° 5446 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix symbolique : 500 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction de bureaux à l'usage du Fonds Européen de Développement (F.E.D.);

— Réserve du droit de reprise par l'Etat sénégalais, et sans indemnisation, pour des motifs d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-304 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, d'une contenance de 32 ares, en vue de sa location, moyennant un loyer symbolique de 1.000 francs par an, à M. Clément Caillot, préfet apostolique de Tambacounda.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret . ff

Par décret n° 74-306 en date du 28 mars 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, d'une contenance de 85 ares, en vue de son affectation au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2951 M.D.I.H.-M.F.A.E.-D.M.G.-1 en *date du 27 mars 1974 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et désignant la surface sur laquelle elle porte.*

Article premier. — La demande n° 555 L.L.-A.N.D. du 3 mai 1973 d'autorisation d'occupation de terrain près du village de N'Domour Diop (département de Tivaouane), présentée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation, situés à l'intérieur de la concession 28-S et qui font partie du domaine national, sont limités de la façon suivante :

— intérieur du polygone figurant sur le plan 1001 joint à la demande de Taïba Q, I, J, B, 132, k, l, b, m, n, o, p, q, c, d, e, f, g, h, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, dont les distances par rapport au point astronomique définissant la concession 28-S sont les suivantes :

Sommets	X	Y	
Q	+ 594.63	+ 1.012.80	
I	+ 1.594.63	+ 2.742.80	
J	+ 1.594.63	+ 3.542.80	
B 132	+ 1.139.63	+ 3.802.80	
k	+ 594.63	+ 2.742.80	
l	+ 594.63	+ 1.392.80	point tangent à la ligne du chemin de fer
b	+ 488.63	+ 778.80	point tangent à la ligne du chemin de fer
m	+ 164.63	+ 242.80	point tangent à la ligne du chemin de fer
n	+ 755.37	+ 242.80	point tangent à la route de Tivaouane-M'Boro
o	— 785.37	— 712.20	point tangent à la route de Tivaouane-M'Boro
p	— 975.37	— 1.057.20	point tangent à la route de Tivaouane-M'Boro
q	— 695.37	— 1.057.20	point tangent à la ligne du chemin de fer
c	— 969.82	— 1.771.20	point tangent à la ligne du chemin de fer
d	+ 410.63	— 4.257.20	point tangent à la ligne du chemin de fer
e	+ 3.594.63	— 4.257.20	
f	+ 3.594.63	— 1.257.20	
g	+ 2.594.63	— 1.257.20	
h	+ 2.594.63	+ 767.80	
I	+ 2.366.63	+ 582.80	
J	+ 2.246.63	+ 62.80	
K	+ 1.484.63	— 379.20	
L	+ 1.794.63	— 932.20	
M	+ 1.249.63	— 1.867.20	
N	+ 514.63	— 1.867.20	
O	— 105.37	— 777.20	
P	+ 594.63	+ 417.80	
Q	+ 594.63	+ 1.012.80	

La surface totale de ce polygone, comme indiqué sur le plan n° 1001 joint, est de 1590 hectares et doit permettre l'extraction de 9.000.000 de tonnes de phosphate vendables.

Les coordonnées M.T.U. du point astronomique définissant la concession 28-S sont les suivantes :

X = 300 332

Y = 1.666 428

Art. 3. — Les indemnités dues aux occupants desdits terrains seront fixées conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Thiès, le directeur des mines et de la géologie et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2952 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 27 mars 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'implantation d'un musée d'art négro africain à Dakar.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'installation d'un musée d'art négro africain, ouvert sur l'Océan atlantique et limité :

— à l'Ouest, par l'Océan atlantique;

— au Sud, par la rue Madeleine-N'Gom (ancienne rue de la Somme);

— au Nord, par la rue de l'Abattoir prolongée par la rue de Belport et l'avenue Malick-Sy.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par arrêté ministériel n° 2953 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour les besoins du service du cadastre de Kaolack, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack d'une contenance de 25 a, 72 ca, objet du titre foncier n° 4689 du Sine-Saloum, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2954 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur, la résiliation du bail par l'Etat aux notables et Anciens Combattants Mutilés de Guerre du quartier de Rebeuss, d'une parcelle de 190 mètres carrés à distraire des titres fonciers n° 1245 et 1441 D.G. par acte administratif en date du 3 novembre 1958, approuvé le 21 du même mois.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2955 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 mars 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le lot C du titre foncier n° 207 du cercle de Louga, devenu le titre foncier n° 1057 de Louga, cédé à M. Youssef Jilvan aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique du 3 juillet 1955. puis par M. Youssef Jilvan à M. Ahmed Baba, aux termes d'un acte passé devant Me Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 19 janvier 1962.

Art. 2. — Est autorisée la radiation des autres charges inscrites le 4 juin 1955 sur le même immeuble et résultant du cahier des charges dressé par l'administrateur maire de la commune mixte de Louga à cette date.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2963 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 27 mars 1974 portant agrément de la société de commerçants à statut coopératif de Khombole dénommée « Regroupement des Commerçants de Khombole ».*

Article unique. — La société de commerçants dénommée « Regroupement des Commerçants de Khombole », dont le siège est fixé à Khombole, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif à compter du 10 mars 1974.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1830 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 26 février 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Sokhna, inspecteur principal du trésor, préposé du trésor, est nommé en qualité d'administrateur de crédits du budget général, gestion 1973-1974, pour les chapitre et article suivants, en remplacement de M. Abdel Kader Fall.

Chapitre 362, article 3703.

Par arrêté ministériel n° 1880 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 27 février 1974 :

Article premier. — Les élèves admis à l'examen de sortie de l'école des douanes (promotion 1973) dont les noms suivent sont nommés ainsi qu'il suit :

A. — SOUS-OFFICIERS.

1° *Brigadier-chef 1er échelon*
(Recrutement interne)

MM. Nicolas Diémé, Mle de solde 29244-E, à compter du 1-2-1974;
Mathieu N'Tap, Mle de solde 29299-E, à compter du 1-2-1974;
Hamat Kâ, Mle de solde 29274-H, à compter du 1-2-1974.

2° *Brigadier-chef stagiaire*
(Recrutement externe)

M. Amadou Fall, Mle de solde 353710-E, à compter du 1-2-1974.

B. — AGENT BREVETÉ

1° *Agent breveté de 2e classe, 1er échelon*
(Recrutement interne)

MM. Bakary Traoré, Mle de solde 38657-C, à compter du 1-2-1974;
Moustapha Diop, Mle de solde 50257-I, à compter du 1-2-1974.

2° *Agent breveté stagiaire*
(Recrutement externe)

MM. Ibrahima Khalilou Diagne, Mle de solde 353706-L, à compter du 2-2-1974;
Aly Kâne, Mle de solde 353708-N, à compter du 2-2-1974;
Jean Kassoko, Mle de solde 353709-O, à compter du 1-2-1974.

C. — AGENT DE CONSTATATION

1° *Agent de constatation de 2e classe, 1er échelon*
(Recrutement interne)

M. Sidy Diop, Mle de solde 29257-C, à compter du 1-2-1974.

2° *Agent de constatation stagiaire*
(Recrutement externe)

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 353966-H, à compter du 2-2-1974;
Mamadou Diémé, Mle de solde 353707-M, à compter du 2-2-1974;
Dramane Touré, Mle de solde 353705-K, à compter du 2-2-1974;
Toumany Kanté, Mle de solde 353704-J, à compter du 2-2-1974.

B. — PRÉPOSÉ STAGIAIRE.
(Indice 436)

MM. Joseph Diouf, Mle de solde 352983-D, à compter du 2-2-1974;
N'Déba N'Dior, Mle de solde 353022-A, à compter du 2-2-1974;
Amadou Diouf, Mle de solde 353999-I, à compter du 2-2-1974;
Libasse M'Boup, Mle de solde 353024-A, à compter du 2-2-1974;
Iba Barry, Mle de solde 353015-C, à compter du 2-2-1974;
Daouda N'Diaye, n° 1, Mle de solde 353011-A, à compter du 2-2-1974;
Hilaire Manga, Mle de solde 352974-F, à compter du 2-2-1974;
Daba Diakhaté, Mle de solde 353021-B, à compter du 2-2-1974;
Aby Sy, Mle de solde 352975-G, à compter du 2-2-1974;
Boubacar Diatta, Mle de solde 352989-J, à compter du 2-2-1974;
Waly N'Dour, Mle de solde 352970-B, à compter du 2-2-1974;
Lassana Gaye, Mle de solde 353023-Z, à compter du 2-2-1974;
Sagar Fall, Mle de solde 352981-B, à compter du 2-2-1974;
Tapha Diop, Mle de solde 352994-B, à compter du 2-2-1974;
Abdoulaye M'Bodje, Mle de solde 353005-D, à compter du 2-2-1974;
Alioune Diamé, Mle de solde 352978-J, à compter du 2-2-1974;
Marcel Rodriguez, Mle de solde 354486-Z, à compter du 13-3-1974;
Alioune Diop, Mle de solde 353001-Z à compter du 2-2-1974;
Oumar *dit* René Diouf, Mle de solde 354482-D, à compter du 2-2-1974;
Souleymane Fall, Mle de solde 353004-C, à compter du 2-2-1974;
Babacar Bâ, Mle de solde 352984-E, à compter du 2-2-1974;
Papa Matim N'Diaye Mle de solde 352987-H, à compter du 2-2-1974;
Babacar Camara, Mle de solde 354485-A, à compter du 12-3-1974;
Papa Dieng, Mle de solde 354481-E, à compter du 2-2-1974;
William Sagna, Mle de solde 353020-C, à compter du 2-2-1974;
Amadou Y. Demba Sy, Mle de solde 354484-B, à compter du 12-3-1974;
Mamadou Y. N'Diaye, Mle de solde 354488-B, à compter du 12-3-1974;
Serigne Diop, Mle de solde 352988-L, à compter du 2-2-1974;
Moustapha Diagne, Mle de solde 353003-B, à compter du 2-2-1974;
Mamadou M'Bengue, Mle de solde 353018-F, à compter du 2-2-1974;
Afanave Sané, Mle de solde 353016-D, à compter du 2-2-1974;
Mamadou Sambe, Mle de solde 352995-E, à compter du 2-2-1974;
MM. Papa Soumaré, Mle de solde 353000-C, à compter du 2-2-1974;
Abdoulaye Dieng, Mle de solde 352977-I, à compter du 2-2-1974;
Eli Joseph Sanga, Mle de solde 353007-F, à compter du 2-2-1974;
Birama N'Diaye, Mle de solde 353006-E, à compter du 2-2-1974;
Malamine Sall, Mle de solde 353013-A, à compter du 2-2-1974;
Daouda Charles Diop, Mle de solde 353008-G, à compter du 2-2-1974;
Augustin *dit* M. Diatta, Mle de solde 352973-E, à compter du 2-2-1974;
Moustapha Fall Diagne, Mle de solde 352971-C, à compter du 2-2-1974;
Moulaye N'Diaye, Mle de solde 353017-E, à compter du 2-2-1974;
Adama Diop, Mle de solde 352991-A, à compter du 2-2-1974;
Cheikh Amet Seck, Mle de solde 353009-H, à compter du 2-2-1974;
Abdoukarim Niang, Mle de solde 352982-C, à compter du 2-2-1974;
Papa N'Diaye Sall, Mle de solde 354483-C, à compter du 9-4-1974;
Augustin N'Dione, Mle de solde 352990-Z, à compter du 2-2-1974;
Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 352999-K, à compter du 2-2-1974;
Abdoulaye Faye, Mle de solde 354487-A, à compter du 19-3-1974;
Serigne M'Baye, Mle de solde 353003-A, à compter du 2-2-1974;
Alphonse Niane, Mle de solde 353014-B, à compter du 2-2-1974;
Bassirou Goudiaby, Mle de solde 352992-B, à compter du 2-2-1974;
Bakary Badji, Mle de solde 352993-C, à compter du 2-2-1974;
El Hadj Malick N'Diaye, Mle de solde 353969-K, à compter du 20-2-1974;
Mamadou Guèye, Mle de solde 352969-L, à compter du 2-2-1974;
Babacar Sarr, Mle de solde 352985-F, à compter du 2-2-1974;
Lamine Badji, Mle de solde 352976-H, à compter du 2-2-1974.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de douanes, la prime de rendement et toutes autres indemnités prévues pour le personnel des douanes. Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée à ceux qui, dans le corps d'origine, ont un indice supérieur à celui du début du corps d'intégration.

Par décision ministérielle n° 1760 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 février 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, Mle de solde 28809-K, inspecteur principal de police de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Podor, en remplacement de M. Adama N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1767 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 février 1974 :

Article premier. — M. Abdoul Rahim Sall, Mle de solde 18043-H, comptable décisionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Ibrahima Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoul Rahim Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1768 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 février 1974 :

Article premier. — M. Abdoul Rahim Sall, Mle de solde 18043-H, comptable décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Bakary Sané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoul Rahim Sall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION PRIMATORALE n° 288 P.M.-M.E.N. *portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974*

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements privés du Sénégal.

COURS SECONDAIRE SACRÉ-CŒUR, DAKAR

Classe de 6e

Mamadou Abdoulaye Fall, 2/7 plus F;

Classe de 5e

Zacky Bengeloune, 2/7 plus F; Georges Maroune, 2/7 plus F.

Classe de 4e

Léon Pape Corréa, 2/7 plus F; Jean Claude Dorégo, 1/7 plus 7;

Classe de 3e

Alain Condé, 1/7 plus F; Etienne Médou, 1/7 plus F;
Jean Pierre Croiziers, 2/7 plus F; Samba Sène, 2/7 plus F;
Nicolas N'Goma, 3/7 plus F;

Classe de seconde

Ibrahima Tamsir Diop, 2/7 plus F; Georges Lawson, 1/7 plus F;
Emmanuel N'Dong, 1/7 plus F.

Classe de 1re

Léopold Boissy, 2/7 plus F; Jean Pierre N'Diaye, 1/7 plus F;
Moussa Coulibaly, 1/7 plus F; Modi Siga M'Boup, 3/7 plus F;
Abdoukhadre Diallo, 4/7 plus F; Assane Sané, 3/7 plus F.
Ibrahima Doucouré, F;

Classe terminale

Mamadou Badiane, 3/7 plus F; Etienne Faye, 2/7 plus F;
James Alex Diatta, 2/7 plus F; André Samba Faye, 4/7 plus F;
Malamine Diédhiou, 2/7 plus F; Amadou Sall, 4/7 plus F;
Joachim Diène, 2/7 plus F; Pierre Sarr, 2/7 plus F;
François Pathé Diop, 1/7 plus F; Youssoupha Touré, 2/7 plus F;
M'Baye Diouf, 3/7 plus F; John Malley Sall, 3/7 plus F;
Raymond Diouf, 3/7 plus F; Henri Thiakane, 4/7 plus F;
Meïssa Gaye, 1/7 plus F; Paul Zodi, 1/7 plus F;
Mame Demba M'Baye, 4/7 plus F; N'Djibane N'Gom, 2/7 plus F.

INSTITUTION NOTRE-DAME, DAKAR

Classe de seconde

Danielle Dedegbé, 2/7 plus F.

Classe de 3e

Madeleine Niane, 1/7 plus F.

INSTITUTION STE JEANNE-D'ARC, DAKAR

Classe de 5e

Anne Marie Antchouey, 1/7 plus F; Henriette N'Goma, 2/7 plus F.

Classe de 4e

Yv. Nafissatou Faye, 1/7 plus F; Hélène Niang, 2/7 plus F.

Classe de 3e

Virginie N'Goma, 3/7 plus F; Victorine Sarr, 2/7 plus F.

Classe de seconde

Antoinette Badji, 1/7 plus F; Rokhaya Wade, 1/7 plus F;

Classe de 1re

Béatrice Diop, 1/7 plus F.

Classe terminale

Armande Houéto, F;

COLLÈGE SAINT-PIERRE, DAKAR

Classe de 3e

Alphonse Sarr, 3/7 plus F; Léon Pascal Diatta, F;

Classe de 4e

Jean Joseph Diouf, F; Mignane N'Dour, 1/7 plus F;
Daniel Gomis, 1/7 plus F; Yacinthe Sambou, 1/7 plus F.
Philippe Manga, F;

Classe de 5e

Ibrahima Dabo, 1/7 plus F; Paul Gomis, 1/7 plus F;
Moussa Fall, 2/7 plus F; Charles Sandokh N'Dour, 1/7 plus F.
Marcel Gomis, F;

C.E.G. SAINTE-THÉRÈSE, DAKAR

Classe de 3e

Anna N'Diaye, 1/7 plus F; Marie Sarr, 3/7 plus F.

COURS SAINTE-MARIE DE HANN

Classe de 5e

Marie Chantal Diène, 1/7 plus F.

Classe de 4e

Oumar Kâ, 2/7 plus F;

Classe de seconde

Mamadou Moustapha M'Bengue, 2/7 plus F.

Classe de 1re

Laurent Joachim Coly, 1/7 plus F.

COLLÈGE SAINTE URSULE, THIÈS

Classe de seconde

Mariama Diouf, 2/7 plus F; Irène Yandé Diouf, 1/7 plus F;
Marie Louise Diouf, 1/7 plus F; Marg. Marie Guèye, 1/7 plus F
Marie Tine, 1/7 plus F;

Classe de 3e

Simone Borges Varéla, 2/7 plus F; Marie Noëlle Faye, 1/7 plus F;
Marie Suzanne Faye, 1/7 plus F;
Khady Camara, 1/7 plus F; Fatoumata Gnakh, 1/7 plus F;
Félicité Dione, 1/7 plus F; Catherine Sarr, 1/7 plus F;
M. Thérèse C. Diouf, 2/7 plus F; Elisabeth Sène, 1/7 plus F;
Marceline Diop, 1/7 plus F; Virginie Thiaw, 1/7 plus F.
Elisa Awa Diop, 1/7 plus F;

Classe de 4e

Anna Sémou Faye, 1/7 plus F; Agnés N'Della N'Dione, 1/7;
Rose Faye, 2/7; Madeleine Sarr, 1/7;
Maria Gomis, 2/7; Jeanne Thiona, 1/7;
Yacine Konaté, 2/7; Bigué Youm, 1/7;
Khady N'Dao, 1/7;

Classe de 5e

Véronique Samba, 1/7 plus F; Brigitte Tine, 1/7;
Berthe Marie Tine, 2/7; Louise Sarr, 1/7.
Jacqueline Senghor, 2/7;

COLLÈGE SAINT GABRIEL, THIÈS

Classe terminale

Albert Malick Ciss, 2/7 plus F; François N'Gor N'Diaye, 1/7;
Thérèse Dan Tète, 2/7 plus F; Marie Anne Diaffé N'Diaye, 2/7;
Papa Thiengom Gning, 3/7 plus F; Méry Wondé N'Dione, 1/7;
Dominique Sène, 2/7;
Alioune Guissé, 4/7; Ernest Sène, 2/7;
Albert Diamé Kama, 3/7; Robert Thiaw, 1/7.
Mamadou Lô, 4/7;

Classe de 1re

Benoit Sih Diouf, 2/7 plus F;
Jean François Diouf, 2/7 plus F;
N'Déné Félix Diouf, 1/7;
Saliou Diouf, 2/7;
Biram Benoit Faye, 1/7;
Boukar Martin Faye, 1/7;
Joseph Latyr Faye, 1/7;
Mor Patrice Faye, 1/7;
Michel Khoury, 2/7;
Grégoire Mare, 1/7;
Alexandre M'Bengue, 2/7;
Richard Nattarang, 2/7;
Abdou Daniel N'Diaye, 1/7;
Augustine N'Dione, 3/7;
Thomas N'Dione, 2/7;
Thérèse N'Dour, F;
Jean Pierre Djiga Sarr, 1/7;
Pierre Mundor Sarr, 2/7;
Moustapha Seck, 1/7;
Marcel Sène, 1/7 plus F;
Théophane Sène, 1/7 plus F;
Alassane Benjamin Tine, 2//7.

Classe de seconde

Cheikh Raphaël Dembélé, F;
Matar Diakhaté, 1/7 plus F;
Denis Dieng, 1/7 plus F;
Maurice Diouf, 1/7;
M'Baye Diouf, 1/7;
Omar Diouf, 2//7;
Yacine Doucouré, 1/7;
Jean Thomas Faye, 1/7;
Raymond Demba Faye, 1/7;
Martin Kital, 2/7;
Raymond M'engue, 1/7;
Roland Doune N'Dione, F;
Dominique N'Dour, 1/7 plus F;
Edouard Pouye, 2/7 plus F;
Michel Sabbagh, 1/7 plus F;
André Samba, 1/7;
Gilbert Guilang Thiaw, 1/7;
Thomas Tine, 1/7;
Léopold Wade, 1/7;
Amadou Youm, 1/7.

Classe de 3e

Bassirou Diallo, 1/7 plus F;
Mamadou Abdoulaye Diallo, 2/7;
François Diouf, 1/7;
Robert Diouf, 1/7;
Souka Diouf, 1/7;
Birame Gilbert Faye, 1/7;
Robert Faye, 1/7;
Antoine M'Bengue, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Assane N'Dione, 1/7;
Carmel Léopold N'Dione, 1/7;
Jean Pierre N'Gom, 1/7;
Jean Pouye, 1/7;
Mamadou Vincent Sarr, 1/7;
Samba Julien Sène, 2/7.

Classe de 4e

Bou Bâ, F;
Youngar Ciss, 1/7 plus F;
Cheikh Tidiane Dabo, F;
Victor Pierre Da Rosa, 1/7 plus F;
Etienne Dembélé, F;
Samba Balla Diagne, F;
Moustapha Fall, 1/7 plus F;
Abdoulaye Faye, 1/7;
Célestin Faye, 1/7;
Daniel Faye, 1/7;
Joseph Waly Faye, 1/7;
Hélène Faye, 1/7 plus F;
Lucien Dibor Faye, 2/7;
Mamour Léopold Faye, 1/7;
François Gomis, 1/7;
Amadou Moustapha Guèye, F;
Youssoupha Guèye, 2/7;
Ismaïla Kane, 1/7;
René Saloly N'Dao, 1/7;
Etienne N'Diaye, 1/7;
Albert Richard N'Dione, 2/7;
Jean Pierre David N'Dione, 3/7;
Joachim N'Dione, 1/7;
Edouard N'Gom, 2/7;
Emmanuel N'Gom, 1/7;
Maurice Sarr, 2/7;
Abdoulaye Sène, 1/7;
Djibril Sène, 1/7;
Fulgence Sène, 1/7;
Youssou Sène, 1/7;
Philippe Thiaw, 1/7;
Ignace Thione, 1/7;
Mor Tine, 1/7.

Classe de 5e

Assane Ciss, 1/7 plus F;
Abdoukhadre Diakhaté, 1/7;
Amadou Diallo, 1/7;
Théodore Diandy, 1/7;
Gabriel Diouf, 1/7;
Gilbert Faye, 1/7;
Michel Faye, 1/7;
Moustapha Faye, 1/7;
Jean Marie Gbaguidi, F;
Mouhamadou Kanouté, 1/7;
Modou N'Diolène, 1/7;
François Thiaré, 1/7;
Jean Pierre Thiaw, 1/7;
Mactar Thioune, F;
Raymond Tine, 1/7.

Classe de 6e

Maurice Sylvain Faye, F;
Joseph N'Gor M'Baye, 1/7 plus F;
Prosper N'Dione, 1/7.

COLLÈGE DE LA PETITE CÔTE, JOAL

Classe de 3e

Djibril Bâ, 1/7 plus F;
Isidore Abd. Diouf, 1/7 plus F;
Bernardin Faye, 2/7;
Félicien N'Dour, 1/7;
Simon N'Dour, 1/7;
Edmond Dioh, F;
Waly N'Dour, 2/7 plus F;
Antoine N'Dène, 1/7 plus F;
Ibrahima Sarr, 1/7;
Jean Pierre Sarr, 1/7;
Michel Seck, 1/7.

Classe de 4e

Antoine N'Doffé Diouf, 1/7 plus F;
Virginie Diouf, 1/7;
Bineta Dramé, 1/7;
Emile N'Diaye, 1/7;
Elisabeth N'Dong, 1/7;
François Alp. Sarr, 1/7;
François Pierre Sarr, F;
Jacque Simon Sarr, 1/7;
Marianne Sarr, F;
Robert Seck, 1/7;

Classe de 5e

Yacine Fall, F;
Marie Agnès N'ong, 1/7;
Barthélémy Dioh, 1/7 plus F;
Marthe N'Diaye, 1//7;
Marie N'Dong, 1/7;
Maurice Sadji, 1/7
Khady N'Dour, F;
Albert Sarr, 1/7;
Michel N'Gor Thiakane, 1/7.

COURS COMPLÉMENTAIRE DE N'GAZOBIL

Classe de seconde

Henri Marcel Diouf, F;
Joachim Diouf, 1/7 plus F;
Gabriel Faye, 2/7;

Classe de 3e

Mathias Faye, 1/7;
Alphonse Dieng, 1/7;
François G. Emm. Diouf, 1/7;
Bernard N'Dour, 1/7.

Classe de 4e

Benoit Touba Dione, 1/7 plus F;
Alphonse Tiaya Diop, F;
Barthélémy Diouf, 1/7;
René Diouf, 1/7;
Bernard N'Diaye, 1/7;
Louis N'Dione, 2/7;
Hyacinthe N'Dione, 1/7;
Louis N'Dong, 1/7;
Louis Sarr, 2/7;
Médard Sarr, 2/7;
Paul Raphaël Thione, F;
Paul Tine, 1/7 plus F;
Hyacinthe Diène, 1/7.

Classe de 5e

Jean Baptiste Diène, 1/7 plus F;
Fidèle Fonséca, 1/7;
Joseph Niang, 1/7;
Maurice Sarr, 2/7;
Raymond Thiakane, 1/7;
Joseph Dioh, 1/7;
Félix Diouf, 1/7;
André N'Dong, 1/7;
Jean Sarr, F;
Hyacinthe Thiandoum, 1/7 plus F;
Pierre Sitor Thiaré, 2/7.

COLLÈGE PIE XII, KAOLACK

Classe de 2e

Christian N'Dour, 1/7 plus F.

Classe de 3e

Marie Parsine Diop, 3/7 plus F.

COLLÈGE DU SINE, FATICK

Classe de seconde

Pierre Basse, 1/7 plus F;
Soudou Diagne, 1/7;
Aïssatou Dione, 1/7;
Bernadette Jeanne Diouf, F;
Paul Samba Diouf, 1/7;
Samba Diouf, 1/7;
Pierre Faye, 1/7;
Waly Faye, 1/7;
Bernard Marone, 1/7;
Cheikhou Marone, 1/7;
Pama Marone, 1/7;
N'Gor Dib N'Gom, 1/7;
Déthié Sène, 1/7;
Tening Senghor, 1/7;
Léopold Sine, 1/7;
Jeanne Diouf, F.

Classe de 3e

Bougar Diouf, 1/7 plus F;
Dib Diouf, 1/7;
Léopold N'Gor Faye, 1//7;
Birame N'Diaye, 1/7;
N'Dèye N'Diaye, 1/7;
Ignass Yean Yoro Sarr, 1/7;
Demba Sène, 1/7.

Classe de 4e

Coumba Faye, 1/7 plus F;
Charlotte Faye, 1/7;
Diouma Faye, 1/7;
Niakar Kama, 1/7;
Elène N'Diaye, 1/7;
Damien N'Dour, 1/7 plus F;
Martial N'Dour, 1/7;
Nicolas N'Gom, 1/7;
Koumah Niome, 1/7;
Moussa Sarr, 1/7.

Classe de 5e

Bigué Bakhoum, 1/7 plus F;
Coumbacor Bakhoum, 1/7;
François Diouf, 1/7;
François André Diouf, F;
Yongar Diouf, 1/7;
Rose Diouf, 1/7;
Fatou Faye, 1/7;
Latyr Faye, 1/7;
N'Déo Faye, 1/7;
Léo N'Dour, 1/7;
Léon N'Dour, 1/7;
Malao N'Gom, 2/7;
Diata Sarr, 1/7;
Bernadette Richard Thiaré, F.

C. E. G. DIDIER MARIE, SAINT-LOUIS

Classe de 5e

Mame Fassarseck, 1/7 plus F.

COLLÈGE DU SAINT SACREMENT, ZIGUINCHOR

Classe de seconde

Paulette Mané, F.

COLLÈGE SAINT CHARLES LOUANGA, ZIGUINCHOR

Classe de 1re

Nouha Badiane 3/7 plus F; Berthe Djikoune, 2/7;
Félix Badji, 3/7; Gora Guèye, 3/7;
Youssouph Coly, 3/7; Lucien Mendy, 2/7;
Assingholéne, Diatta, 1/7; Charles Sagna, 2/7.
Jean Djihounouck, 1/7;

Classe terminale

Léonard Bassène, 3/7 plus F; Mathias Diatta, 2/7;
René Biaye, 1/7; Moustapha Harris, 1/7 plus F;
Joseph Coly, 2/7; Charles Marie Mané, 2/7;
Catherine Coly, 3/7; Yoro M'Ballo, 4/7;
Maïmouna Diallo, 3/7; André N'Decky, 2/7;
Damien Diatta, 2/7; Aïssatou Sagna, 2/7.
Jean Louis Diatta, 2/7;

COLLÈGE SAINT-JOSEPH DE TAMBACOUNDA

Classe de 4e

Nouhou Diallo, 1/7 plus F; Khady Keita, 2/7;
Madane Diouf, 2/7 plus F; Cheikhna Touré, F;

Classe de 5e

Fatou Binta Tall, 1/7.

ECOLE PAPA GUÈYE-FALL, DAKAR

Classe terminale

Mamadou Chérif, 1/7 plus F.

COLLÈGE RENÉ-COLY, BIGNONA

Classe de 3e

Nafissatou Badji, 1/7 plus F; Marcel Diatta, 1/7;
Maria Coly, 3/7 plus F;

Classe de 4e

Jeanne Badji, 1/7; Jean Pierre Coly, 3/7.
Jean Bruno Coly, 3/7;

COLLÈGE JOSEPH-FAYE, OUSSOUYE

Classe de 5e

Martin Diamacoune, 1/7 plus F.

COLLÈGE SAINT-JOSEPH DE CLUNY

Classe de 5e

Astou Diop, F; Rose Diouf, 2/7 plus F.

Classe de 3e

Rosalie Faye, 2/7 plus F; Fatou Thiaw, 3/7;
Emilie Mensah, 3/7; Gouro M'B. Ba, 3/7;
Bineta Sène Sall, 1/7; N'Goné Bar Diop, 2/7;

Classe de 4e

Bernadette Diouf, 1/7.

COLLÈGE DE LA CATHÉDRALE

Classe de 5e

Pierre Antchouey, 1/7 plus F.

Classe de 4e

Tom Dianor N'Goma, 1/7 plus F.

IMMACULÉE CONCEPTION

Classe de 3e

Jacqueline Diouf, 1/7 plus F; Agathe Sarr, 1/7 plus F.
Monique Kumba M'Bengue, 1/7 plus F;

COURS SAINTE-AGNÈS, RUFISQUE

Classe de 2e

Agnès Faye, 1/7 plus F.

Classe de 3e

Fatou Marie Madeleine Morone, 3/7 plus F.

COLLÈGE DU SACRÉ-CŒUR, ZIGUINCHOR

Classe de 2e

Julien Badiane, 1/7 plus F; Auguste Mendy, 1/7;
Paul Ignace Coly, 1/7 plus F; Michel Sambou, 1/7;

Classe de 4e

Valentin Diatta, F; Jean Christophe Lambal, 1/7;

COLLÈGE SAINT-LOUIS, ZIGUINCHOR

Classe de 2e

Joachim Diédhiou, 1/7 plus F; Médard Sagna, 1/7;
Joseph Ignace Sagna, 1/7 plus F; Joseph Sambou, 1/7;

Classe de 3e

Mourice Boucale, 1/7; Jonas Coly, 1/7;
Charles Bernard Coly, 1/7; Bertrand Diatta, 2/7.

Classe de 4e

Edmond Badji, 2/7 plus F; Joseph Diédhiou, 1/7;
Pascal Bassène, 1/7; Jean Marie Diatta, 1/7;
Léandre Coly, 1/7; Jean Baptiste Sagna, 1/7.

COLLÈGE PRIVÉ DJIFANGOR

Classe de 5e

Marie Claire Coly, 1/7 plus F.

COURS PRIVÉ DE L'AMITIÉ

Classe de 1re

N'Dèye N'Dack M'Baye, 1/7 plus F; Khady Sow, 2/7;
Yali Fall, 3/7.
Betty Lokho Guèye, 3/7 plus F;

Classe terminale

Abdoul Hadj Wane, 3/7 plus F.

COURS PRIVÉS J.-J.-ROUSSEAU

Classe de 2e

Yacine Makhouma Carrère, 2/7 plus F.

Classe de 5e

Marième Wade, 3/7 plus F.

Classe de 4e

Babacar Fall, 2/7 plus F.

Classe de 1re

Alioune Guèye, 2/7 plus F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 4.972.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1973-1974 du budget général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1793 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 23 février 1974 :

Article premier. — Le docteur Abdoul Alpha Kâne, Mle de solde 33933-I, médecin à l'hôpital de Saint-Louis, est désigné pour assurer pendant l'année scolaire 1973-1974, à l'école des agents techniques de l'élevage à Saint-Louis, la visite médicale des élèves de cet établissement.

Art. 2. — Le docteur Abdoul Alpha Kâne percevra une indemnité mensuelle de 10.000 francs, à compter du 15 octobre 1973.

Cette indemnité n'est pas due pendant les grandes vacances scolaires.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général de l'Etat, chapitre 421, article 5910.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-286 du 23 mars 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 23 mars 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-270 du 20 mars 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-355 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 12 mars 1974 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1813 M.D.I.-PER. en date du 25 février 1974 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 1er février 1974 à Mme Diagne, née N'Dické N'Diaye, ouvrière d'imprimerie de la convention collective des industries polygraphiques.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée, sous couvert du chef de service de l'intéressée, au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de sécurité sociale du Sénégal à Dakar).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, Mme Diagne rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4 .— Pendant ce congé de maternité, Mme Diagne bénéficiera exclusivement du demi salaire.

Celui-ci sera supporté par la caisse de sécurité sociale dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 74-292 du 25 mars 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 22 mars au 31 mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2960 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 27 mars 1974 portant approbation de la modification de la 1re section (fonctionnement) du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1973-1974.*

Article premier. — Est aprouvée et rendue exécutoire la modification de la 1re section (fonctionnement) du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1973-1974, dont les détails figurent au tableau ci-annexé.

Comptes	Désignation	Ancienne inscription	En augmentation	En diminution	Nouvelle inscription
	Charges :				
610	Frais de personnel	305.000.000	17.400.000	»	322.400.000
611	Frais de personnel temporaire	3.880.000	600.000	»	4.480.000
6853	Provision pour frais de personnel	12.000.000	»	6.000.000	6.000.000
	Total des charges	1.197.100.000	18.000.000	6.000.000	1.209.100.000
	Produits				
700-312	Dépôt douane	1.500.000	1.000.000	»	2.500.000
700-322	Grues électriques de quai	25.000.000	1.000.000	»	26.000.000
700-323	Flottille	7.000.000	1.000.000	»	8.000.000
700-352	Marchandises diverses	481.000.000	4.000.000	»	485.000.000
700-353	Poissons	64.000.000	4.000.000	»	68.000.000
7-690	Titres d'accès	16.000.000	1.000.000	»	17.000.000
	Total des produits	1.197.100.000	12.000.000	»	1.209.100.000

Art. 2. — Le compte prévisionnel ainsi modifié reste équilibré en recettes et en dépenses à 1.209.100.000 francs.

Art. 3. — Le directeur du port, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-277 du 20 mars 1974 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 15 mars 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 74-287 du 23 mars 1974 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 23 mars 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs à l'exercice à titre privé de la profession de médecin et de chirurgien-dentiste*

Par arrêté ministériel n° 1848 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Est acceptée la demande de cessation de ses activités présentée par le docteur Amadou Guèye, médecin privé à Diourbel.

Art. 2. — Le cabinet médical du docteur Guèye sera fermé, dès la signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1849 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.CH. en date du 26 février 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Bary, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert.

Par arrêté ministériel n° 2990 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 mars 1974 :

Article unique. — M. Michel Baylet, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, à titre privé à Dakar, 31 rue Wagane-Diouf, en remplacement de Mlle Felie Choubelle.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1847 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Les étudiants en pharmacie dont les noms suivent sont nommés faisant-fonction d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar :

M. Joseph Diadhiou, pharmacie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec;

Mlle Anta Sarr, pharmacie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront les indemnités prévues par l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 74-246 en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 1er semestre de l'année 1974, à compter des dates indiquées ci-dessus, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux publics dont les noms suivent :

Pour le grade de 2e classe, 2e échelon

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 3e classe, 2e échelon

M. Ousmane Lô, Mle de solde 53528-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, 3e classe, 1er échelon, le 31-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 4e classe, 2e échelon

M. M'Baye N'Dao, Mle de solde 46726-I, Ministère du Développement industriel, à Dakar, 4e classe, 1er échelon (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 28-6-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Par décret n° 74-247 en date du 11 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 19745-Z, ingénieur agronome de 2e classe, 1er échelon, indice 2615, à compter du 9 mars 1972, passe au 2 échelon de son grade, indice 2806, à compter du 9 mars 1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-272 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Dia, Mle de solde 48882-B, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, précédemment conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, est placé à compter de la date de sa prise de service et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Banque Sénégalo-Koweïtienne.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Dia sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Dia, seront à la charge de la Banque Sénégalo-Koweïtienne.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-274 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, titulaires de la licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. Abdoul Aziz Ly, Mle de solde 352244-G, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, adjoint d'enseignement stagiaire, à compter du 4-7-1973;

Mme Oumou K. Sy, née Dièye, Mle de solde 352455-D, lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, adjointe d'enseignement stagiaire, à compter du 2-11-1973;

M. Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 352459-I, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, adjoint d'enseignement stagiaire, à compter du 30-10-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-278 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — M. Ibra Mamadou Wane, Mle de solde 33852-E, détaché à l'Assemblée nationale, médecin de 1re classe, 1er échelon, indice local 3096, le 6 novembre 1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice local 3350, à compter du 6 novembre 1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-279 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions des décrets nos 70-392 et 73-1046 des 7 avril 1970 et 26 novembre 1973 sont rapportées par les suivantes.

Art. 2. — M. Matar N'Diaye, Mle de solde 34177-Z, médecin principal 1er échelon du corps d'extinction des médecins diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar, indice local 2052, en fonction au service d'hygiène du Cap-Vert, titulaire du doctorat d'Etat en médecine délivré le 23 mai 1962 par la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est intégré, à compter de cette date, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 3e classe, 2e échelon, indice local 2418 (hiérarchie 1700-3580).

Art. 3. — Est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Matar N'Diaye, médecin de 3e classe, 2e échelon, à compter du 23 mai 1962 :

— Promu médecin de 2e classe, 1er échelon, le 23 mai 1964, indice local 2615, passe au 2e échelon, le 23 mai 1966, indice local 2806, promu médecin de 1re classe, 1er échelon, le 23 mai 1969, indice local 3096, passe au 2e échelon, à compter du 23 mai 1972 indice local 3350.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-280 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964, M. Sogui Diouf, ingénieur décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, titulaire du doctorat vétérinaire de l'Université de Paris-Val-de-Marne (France), est nommé dans le corps des docteurs vétérinaires (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 14 avril 1972, date de sa prise de service après l'obtention du titre requis en qualité de docteur vétérinaire stagiaire, indice 1700.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-281 en date du 20 mars 1974 :

Article premier. — M. M'Baye Bâ, Mle de solde 57917-A, ingénieur des pêches maritimes de 3e classe, 1er échelon, indice 2208, à compter du 1er mars 1972, en service à la direction des pêches maritimes à Dakar, passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1er mars 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-290 en date du 25 mars 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, Mle de solde 10032-Z, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, précédemment conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, est placé, à compter de la date de sa prise de service et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Fall, seront à la charge du budget de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-291 en date du 25 mars 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 73-239 du 12 mars 1973 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Sidy Diop :

Au lieu de :

« M. Sidy Diop, Mle de solde 35263-A... ».

Lire :

« M. Sidy Diop, Mle de solde 352263-A ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-299 *en date du 28 mars 1974 instituant une commission administrative paritaire* ad hoc *pour les fonctionnaires du corps des médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar.*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 61-051 du 13 février 1962, il est institué une commission d'avancement *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions aux tableau d'avancement dans le corps des médecins et pharmaciens diplomés de l'ex-école de médecine de Dakar au titre des années 1973, 1974 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

MM. Ibrahima Bâ, médecin africain principal 4e échelon après 5 ans, en service au dispensaire de Bel-Air, à Dakar;

Babacar Kandji, médecin africain principal 4e échelon après 5 ans, en service à la circonscription médicale de M'Backé;

Paul N'Diaye, médecin africain principal 4e échelon après 8 ans, en service à l'éducation sanitaire, à Dakar.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou procédera par consultation à domicile.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-308 *en date du 28 mars 1974 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé.*

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Mamadou Fofana, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, en service au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, a le regret de faire part du décès survenu le 22 février 1974 à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, de M. Samba N'Gom, ex-adjoint technique principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'imprimerie nationale de Rufisque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1746 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 13894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 8 décembre 1973, déférant devant un conseil de discipline M. Mamadou Diop, Mle de solde 50030-B, agent technique de l'agriculture de 2e classe, 4e échelon, en service au C.E.R. de Niakhar, sont modifiées en ce qui concerne la composition des membres :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 50030-B, agent technique de l'agriculture de 2e classe, 4e échelon, en service au C.E.R. de Niakhar, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Youssouph Seydi, inspecteur d'expansion, adjoint au secrétaire exécutif des C.E.R., en service au C.E.R. de Sébikotane;

Ibrahima Diouf, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service au C.E.R. de Méckhé;

Moussa Thiam, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Saint-Louis. »

Lire :

« Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 50030-B, agent technique de l'agriculture de 2e classe, 4e échelon, en service au C.E.R. de Niakhar, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Youssouph Seydi, inspecteur d'expansion, adjoint au secrétaire exécutif des C.E.R., en service à Dakar;

Moussa Thiam, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à la direction de l'agriculture à Dakar;

Lamine Bâ, agent technique de l'élevage principal, en service à l'I.R.E., Cap-Vert à Dakar. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1748 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 11004 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 3 octobre 1973 portant nomination et reclassement dans le corps des instituteurs adjoints est rectifié comme suit, uniquement en ce qui concerne les noms qui suivent :

Au lieu de :

MM. M'Baye Niang, Mle de solde 32259-G, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 46921-F, Dépôt Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Lire :

MM. M'Baye Niang, Mle de solde 32259-G, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 46921-F, Dépôt Tambacounda, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1752 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 22 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 10503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 septembre 1973 portant promotions et avancement automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne exclusivement M. Soulèye Cissokho, ingénieur des travaux de l'élevage.

Au lieu de :

« Ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 2e échelon, indice 1103, le 18 mars 1970, passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 18 mars 1972 ».

Lire :

« Ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 2e échelon, indice 1103, le 12 février 1970, passe au 3e échelon, indice 1225 à compter du 12 février 1972 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1753 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 février 1974 :

Article premier. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de M. Thiongane, Mle de solde 45986-F, en service à l'inspection primaire de Diourbel :

— Instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 695, du 1-1-1972 au 31-12-1972.

Art. 2. — M. Amadou Moctar Thiongane, Mle de solde 45986-F, en service à l'école de Keur Cheikh-Ibra I, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, titulaire du C.A.P., session de 1972, est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément à l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2e classe 1er échelon, indice 821, le 1-1-1973 (AC. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 février 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique

d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, Malick-Sy, Dakar, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Diaman Bathily, Mle de solde 32568-H, Bakel, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C : plus 1 an);

Khassim Cissé, Mle de solde 50617-Q, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 ans);

Victor Coly, Mle de solde 32606-M, Kléber, Dakar, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Abdourhmane Dabo, Mle de solde 32612-H, Ziguinchor, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Babacar Sédikh Diouf, Mle de solde 51826-P, Cité Ballabey, Thiès, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.-C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

El Hadj Fall, Mle de solde 32769-K, Randoulène-Nord, Thiès, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3 échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mme Caroline Diop, née Faye, non immatriculée, Assemblée nationale, Dakar, institutrice principale 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

MM. Cheikh Sidaty Guèye, Mle de solde 32831-C, Pikine XV, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Djibril N'Diongue, Mle de solde 32969-M, Diokoul, Rufisque, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Sikh Niang, Mle de solde 32995-F, Bignona, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mme Rokhaya Sall, née Sène, Mle de solde 46337-E, Saint-Louis, institutrice principale 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

MM. Abdoulaye Lô, Mle de solde 46033-B, inspection primaire de M'Bour, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 32968-L, Saint-Louis, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.-C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Seydou Tamba, Mle de solde 33121-Z, Sédhiou, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.-C. : plus 1 an);

Mamadou Timéra, Mle de solde 33134-B, Hann-Village, Dakar-Banlieue, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Famoukry Traoré, Mle de solde 33142-A, Yoff I, Dakar-Banlieue, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Yaya Hamet Wane, Mle de solde 33151-C, Sam G., Kaolack I, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.-C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an).

Bourama Faye Badji, Mle de solde 44574-B, Ziguinchor, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

M. Abdou Sy, Mle de solde 33105-F, Kaolack I, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mme Annette M'Baye, née D'Erneville, non immatriculée, Ministère de l'Information, institutrice principale 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans) passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

MM. Lefèbvre Diallo, Mle de solde 32660-A, lycée Djignabo, Ziguinchor, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

Amadou Moctar Guèye, Mle de solde 32816-N, Ecole normale William-Ponty, Thiès, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 33044-Z, Manguiers III, Dakar, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

Djim Djibril Sarr, Mle de solde 33039-F, IREP, Dakar, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

Alassane Seck, Mle de solde 33061-E, Rufisque, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.-C. : plus 1 an);

Mme Rokhaya Guèye, née Diouf, Mle de solde 32839-O, Dakar-Ville, institutrice principale 2e échelon, le 1-1-1973 (A.-C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

MM. Cheikh Abdoukhadre Konté, Mle de solde 32874-F, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.-C. : plus 1 an);

Abdel Kader Taye, Mle de solde 33122-A, Fass-Dakar, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an);

Moussa Diallo, Mle de solde 32661-B, Tambacounda, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon indice 1725, à compter du 1-1-1973 A.C. : plus 1 an).

Par arrêté ministériel n° 1844 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 février 1974 :

Article premier. — M. Oumar Seydi, Mle de solde 70855-O, contrôleur de 2e classe, 4e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Yoff, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de 5 ans auprès de l'Office africain et malgache de la Propriété industrielle (O.A.M.P.I).

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Seydi conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine dans les conditions définies par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 7,5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse nationale de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par l'O.A.M.P.I.

Le traitement de M. Seydi sera supporté par le budget de l'O.A.M.P.I.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1974 .

Par arrêté ministériel n° 1854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 11 mars 1972 portant titularisation de professeurs d'enseignement technique pratique sont rapportées.

Art. 2. — Les professeurs d'enseignement technique pratique stagiaires dont es noms suivent sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 14 et 38 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

MM. Malang Faty, Mle de solde 47336-C, lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 28-2-1969 (A.C. : 3 ans, 4 mois et 17 jours), passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 28-2-1969 (A.C. : 1 an, 4 mois et 17 jours);

Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, lycée technique André Peytavin, à Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 28-2-1969 (A.C. : 4 ans, 4 mois et 15 jours), passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 28-2-1969 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 15 jours);

Mme Diop, née Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 1-4-1969 (A.C. : 5 ans, 11 mois et 26 jours), passe au 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-4-1969 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 26 jours).

Art. 3. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 14869 *bis* M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 du 31 décembre 1973 portant promotion de professeurs d'enseignement technique théorique ou pratique sont modifiées comme suit en ce qui concerne MM. Malang Faty, Mle de solde 47336-C, Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, et Mme Diop, née Malaine Fall, Mle de solde 40632-I.

Au lieu de :

« Sont promus comme suit, au titre des années 1970, 1971, 1972-1973 et 1974, les professeurs d'enseignement technique théorique et pratique dont les noms suivent, conformément aux dispositions des articles 22 et 33 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

II. — CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

MM. Malang Faty, Mle de solde 47336-C, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 2e échelon, le 28-2-1970 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1573, le 28-2-1972 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 28-2-1972 (A.C. : 4 mois et 17 jours);

Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 2 échelon, le 28-2-1970 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1573, le 28-2-1972 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 28 2-1972 (A.C. : 4 mois et 17 jours);

Mme Diop, née Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 2e échelon, le 1-4-1970 (A.C. : 3 ans 11 mois et 26 jours), passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1573, le 1-4-1972 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 26 jours), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-4-1972 (A.C. : 1 an, 11 mois et 26 jours). »

Lire :

« Sont promus comme suit, au titre des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974 les professeurs d'enseignement technique théorique ou pratique dont les noms suivent, conformément aux dispositions des articles 22 et 33 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

I. — CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

MM. Malang Faty, Mle de solde 47336-C, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 2 échelon, le 28-2-1969 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1573, le 28-2-1971 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 17 jours), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 28-2-1971 (A.C. : 4 mois et 17 jours);

Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 2e échelon, le 28-2-1969 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 15 jours), passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1573, le 28-2-1971 (A.C. : 2 ans, 4 mois et 15 jours), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 28-2-1971 (A.C. : 4 mois et 15 jours).

Mme Diop, née Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2e classe, 2e échelon, le 1-4-1969 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 26 jours), passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1573, le 1-4-1971 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 26 jours), passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an, 11 mois et 26 jours). »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 12 mois (1re et 2e tranches), à salaire entier de présence, du 13 avril 1973 au 13 avril 1974, est accordé à M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 45634-F, moniteur de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service à Fleurus, inspection primaire de Dakar-Ville.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Par arrêté ministériel n° 1856 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée (1re tranche), à solde entière de présence est accordé, pour la période du 22 février 1973 au 22 août 1973, à M. Philippe N'Diaye, Mle de solde 45693-A, chargé d'enseignement au C.E.G. de Santhiaba Rufisque.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 1857 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (3e tranche) à solde entière de présence est accordé à M. Idrissa N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, pour la période du 17 septembre 1973 au 16 mars 1974.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service

---

Par arrêté ministériel n° 1858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article unique. — M. Ibnou Anass Gaye, Mle de solde 59834-E, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 23 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 1859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article unique. — M. Babacar Sy Diop, Mle de solde 59323-Z, instituteur stagiaire, titulaire du D.U.E.L., est nommé, à compter du 19 juillet 1973, dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 1860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement au C.E.G., titulaires du C.A.E.-C.E.G., sont nommés, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032

du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967, dans le corps des professeurs de C.E.G. en qualité de stagiaires, indice 1141 :

MM. Moustapha Sagna, Mle de solde 54119-J, lycée technique André-Peytavin, à compter du 9-10-1972;

Mouhamadou Lamine Bâ, Mle de solde 57030-E, lycée technique André-Peytavin, à compter du 9-10-1972;

Mamadou Sall, Mle de solde 57044-B, C.E.G. de Linguère, à compter du 9-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 1861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 26 février 1974 :

Article unique. — M. Sidya Dabo, Mle de solde 48319-G, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1re partie, est, à compter du 10 juillet 1970, nommé dans le corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive, en qualité de maître adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 1862 M.F.P.T.E.-O.P.P.-1 D.-P.L. en date du 26 février 1974 :

Article premier. — La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Cheikh Diop, Mle de solde 70116-M, agent d'exploitation de 1re classe, 2e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-RP.

Art. 2. — M. Diop est ramené au 4e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe.

Art. 3. — M. Diop conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 2e echelon de la 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 27 février 1974 :

Article premier. — Les monitrices d'économie familiale rurale stagiaires dont les noms suivent sont titularisées dans leur corps, à compter des dates indiquées ci-dessous :

Mmes M'Bayang N'Diaye, Mle de solde 352115-F, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

N'Déo Niane, Mle de solde 352116, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Marie Diouf, Mle de solde 352117-G, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Magate NDiaye Bâ, Mle de solde 352118-H, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Fatou Kiné N'Diaye, Mle de solde 352119-I, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Faty Sarr, Mle de solde 352120-A, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Véronique Sané, Mle de solde 352121-Z, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Adama Diallo, Mle de solde 352122-A, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Madeleine Coly, Mle de solde 352123-B, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Mahé Diouf, Mle de solde 352124-C, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

N'Dèye Fall, Mle de solde 352125-D, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Maréma Barr, Mle de solde 352126-E, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

N'Dèye Awa Diongue, Mle de solde 352128-H, à compter 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Madiigiène M'Baye, Mle de solde 352129-H, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Ramatoulaye Guèye, Mle de solde 352130-B, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Aminata Diakhaté, Mle de solde 352127-F, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Alimatou Cissé, Mle de solde 352114-D, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent et à compter des dates indiquées ci-dessous :

Mmes M'Bayang N'Diaye, Mle de solde 352115-F, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

N'Déo Niane, Mle de solde 352116-F, monitrice d'économie familiale ruale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Marie Diouf, Mle de solde 352117-G, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1973 (A.C. : épuisée);

Magatte N'Diaye Bâ, Mle de solde 352118-H, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Fatou Kiné N'Diaye, Mle de solde 352119-I, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C.: 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Faty Sarr, Mle de solde 352120-A, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an) passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Véronique Sané, Mle de solde 352121-Z, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Adama Diallo, Mle de solde 352122-A, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Madeleine Coly, Mle de solde 352123-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Mahé Diouf, Mle de solde 352124-C, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

N'Dèye Fall, Mle de solde 352125-D, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Maréma Barr, Mle de solde 352126-E, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

N'Dèye Awa Diongue, Mle de solde 352128-G, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Madjiguène M'Baye, Mle de solde 352129-H, monitrice d'économie familiale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Ramatoulaye Guèye, Mle de solde 352130-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Aminata Diakhaté, Mle de solde 352127-F, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée);

Alimatou Cissé, Mle de solde 352114-B, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 1er échelon, le 15-4-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-4-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 1er mars 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément

aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 3028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 30 mars 1973 et à celles de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Léon Bissao, Mle de solde 32576-E, Ziguinchor, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Gorgui Diop, Mle de solde 29980-F, Kolda, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Salif Diop, Mle de solde 30017-I, Rufisque, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. plus 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Talla Dioukhané, Mle de solde 32756-I, Diourbel, instituteur principal 1er échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdourahmane Guèye, Mle de solde 32820-G, inspection primaire de Kaolack, instituteur principal 1er échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Mlle Gisèle Marguerite Kété, Mle de solde 45469-F, E.N.J.F., Thiès, institutrice principale 1er échelon le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1973 : (A.C. : épuisée);

MM. Moctar Diagne Touré, Mle de solde 31113-E, Saint-Louis, instituteur principal 1er échelon, le 1-1-1972 (A.C : plus 6 mois), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye N'Gara Bâ, Mle de solde 32536-I, E.N.S., instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Abou Bâ, Mle de solde 32538-K, Grand-Yoff, instituteur principal 2e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.-C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 1er mars 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Samba Diouf, Mle de solde 34477-C, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, en service au centre hospitalier de Fann, le remboursement du demi-traitement afférent à la période du 3 février 1971, date de sa mise en liberté provisoire, au 15 novembre 1972, date de sa reprise de service.

Par arrêté ministériel n° 1994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.8 en date du 1er mars 1974 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'expansion dont les noms suivent :

MM. Moussa Yaba Fall, Mle de solde 35921-F, C.E.R. de Pambal, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Sèye, Mle de solde 35450-A, Matam, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tamba Camara, Mle de solde 35311-A, Médina Sabah, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vieux Corréa, Mle de solde 35511-C, C.E.R. Noto, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djimé Diaité, Mle de solde 35409-K, C.E.R. de Thiadiaye, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sandigui Baldé, Mle de solde 35363-B, C.E.R. de Sagatta, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ousmane Diouf, Mle de solde 35375-A, C.E.R. de Diakhao, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Touré, Mle de solde 35944-G, B.I.T. Lagbar, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane Guèye, Mle de solde 35530-Z, C.E.R. de N'Guékokh inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sylla, Mle de solde 35430-Z, C.E.R. de Koumpentoum, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Birama Sy, Mle de solde 35396-B, C.E.R. de Dahra, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sy, Mle de solde 35352-B, C.E.R., Notto, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Dabo, Mle de solde 35605-I, Kolda, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Tall, Mle de solde 35849-K, Saint-Louis, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abomba Bassène, Mle de solde 35269-C, C.E.R. de Nyassia, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Malick N'Diaye, Mle de solde 35541-Z, Tivaouane, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 35379-C, C.E.R. de Barkédji, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine M'Bengue, Mle de solde 44301-D, C.E.R. de N'Dindy, inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Ibra Tall, Mle de solde 35381-F, C.E.R. de Lambaye (département de Bambey), inspecteur adjoint de l'expansion 2e échelon, le 5-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 1225, à compter du 5-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973 portant radiation pour limite d'âge réglementaire des agents non titulaires de l'administration au titre de l'année 1973, sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Youssoupha Diouf, Mle de solde 22336-D, manœuvre spécialisé décisionnaire, né en 1928, en service à l'hôpital régional de Kaolack.

Par décision ministérielle n° 1107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. du 21 septembre 1973 portant reclassement des agents non fonctionnaires, sont modifiées exclusivement en ce qui concerne le classement de M. Hamet Diop, Mle de solde 18829-A, commis décisionnaire, en service à la paierie de Louga.

Au lieu de :

« M. Hamet Diop, Mle de solde 18820-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, agent d'administration de 1re classe, 3e échelon, indice 727 »,

Lire :

« M. Hamet Diop, Mle de solde 18820-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, agent d'administration de classe exceptionnelle, indice 766 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 février 1974 :

Article premier. — M. Mame Seyni Cissé, diplômé de l'école des agents techniques des pêches maritimes, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à l'inspection régionale des pêches maritimes à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter du 14 septembre 1973, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent technique des pêches maritimes stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6280.

Par décision ministérielle n° 1519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 8966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 16 août 1972 portant engagement et affectation de Mme Seck, née Marie Jouga, secrétaire décisionnaire, en service au secrétariat particulier du Président de la République, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le traitement mensuel de l'intéressée.

Au lieu de :

« Art. 2. — A compter du 1er septembre 1972, date de prise de service de l'intéressée, Mme Seck, née Marie Jouga, percevra le traitement mensuel de 65.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 15 % de ce traitement »,

Lire :

« Art. 2. A compter de la date de signature de la présente décision, Mme Seck, née Marie Jouga, percevra la rémunération mensuelle de 96.000 francs ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — M. Papa Daouda Fall est engagé à titre précaire et révocable en qualité de docteur-vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2615, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un docteur-vétérinaire de 2e classe, 1er échelon, échelonnement indiciaire 1700-3580).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Par décision ministérielle n° 1527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 février 1974 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision M. Babacar Diouf, Mle de solde 38082-K, chef d'arrondissement décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, arrondissement de Koungheul, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 910 (échelonnement indiciaire 560-1010) nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration principal 2e échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 1613 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 février 1974 :

Article premier. — Mme Marie Fernandez, épouse Valéra, Mle de solde 17789-B, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de Mme Fernandez, épouse Valéra, à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision ministérielle n° 1619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 5 en date du 19 février 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er décembre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Malick Wade, Mle de solde 13490-G, mécanicien très qualifié auxiliaire (ax. 2451), catégorie A, échelle IX, échelon 3, en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Malick Wade, qui a accompli 19 ans et 7 mois de services auxiliaires effectués du 1er mars 1954 au 30 novembre 1973, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973.

— 20 % du 1er mai au 30 avril 1959;
— 25 % du 1er mai 1959 au 30 avril 1964;
— 30 % du 1er mai 1964 au 30-11-1973.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels pourra prétendre l'intéressé seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 1621 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 9 en date du 19 février 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 juillet 1973, à la disponibilité accordée à Mme Soumaré, née Fatoumata Diallo, sage-femme africaine principale 3e échelon, précédemment en service au dispensaire Georges-Lahoud ,budget municipal.

Art. 2. — Un congé de maladie de 3 mois à solde entière de présence à compter du 1er août 1973, pour en jouir à Dakar, est accordé à Mme Soumaré, née Fatoumata Diallo, sage-femme, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 63-116 du 19 février 1963 (régularisation).

Art. 3 .— Mme Soumaré est de nouveau placée en congé de maladie de 3 mois, à compter du 1er novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1974 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée et mises à la disposition de la Délégation générale au Tourisme.

Mlles Fary M'Baye;
Mada Guèye;
Oumoul Khayri Diouf;
Mme Lô Mamata Bah;
Mlle Marie Pierre Faye.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront, conformément aux dispositions du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973 :

Mlles Fary M'Baye, titulaire du B.E.P. de sténodactylographie, le traitement mensuel de 34.000 francs, sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon;

Mada Guèye, titulaire du B.S.E.C. de sténodactylographie, le traitement mensuel de 34.000 francs, sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon;

Oumoul Khayri Diouf, titulaire du B.E.P. de sténodactylographie, le traitement mensuel de 34.000 francs, sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon;

Mlle Marie Pierre Faye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, le traitement mensuel de 29.300 francs, sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon;

Mme Lô, née Mamata Bah, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, le traitement mensuel de 29.300 francs, sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 230.

Par décision ministérielle n° 1709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — En application de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite est accordée à Mme Bocquillon, née Marie Victoire, Mle de solde 17194-J, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au centre national de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, admise à la retraite, suivant décision n° 13241 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 23 novembre 1973.

Art. 2. — Ayant atteint la limite d'âge de 55 ans et réunissant une ancienneté administrative de 15 ans, 9 mois et 9 jours, l'intéressée aura droit à une indemnité de départ à la retraite égale à 35 % de l'indemnité de licenciement à laquelle elle pourrait prétendre si elle n'entrait pas en jouissance de la présente indemnité de retraite.

Par décision ministérielle n° 1711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Mme Ly, née Awaly Sall, Mle de solde 17763-B, dactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports), n'ayant pas repris son service à l'expiration de son congé administratif accordé par décision n° 6384 M.T.P.U.T.-P. du 28 juin 1973, est considérée comme démissionnaire de son emploi, à compter du 7 août 1973.

Art. 2. — L'intéressée, qui n'a pas observé le préavis réglementaire, doit au budget de l'Etat un (1) mois de salaire à ce titre.

Par décision ministérielle n° 1712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — MM. Samba Baldé et Doudou Faye sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'huissiers et mis à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à l'immeuble administratif en remplacement d'effectifs.

Imputation budgétaire : chapitre 321, article 2230.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire.

Par décision ministérielle n° 1721 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Boubacar Bâ, titulaire du baccalauréat, est engagé en qualité de surveillant décisionnaire, pour l'année scolaire 1973-1974 au centre d'apprentissage de Thiès (chapitre 501, article 7973).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1973-1974 et sera redevable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1973-1974 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974, l'intéressé aura droit, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1974-1975, à une indemnité de congé égale à la solde d'activité pour une période calculée au prorota de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 1722 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Mapaté Sakho, titulaire du B.E.P.C., est engagé en qualité de surveillant décisionnaire, pour l'année scolaire 1973-1974 au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar (chapitre 501, article 7550).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1973-1974 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1973-1974 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974, l'intéressé aura droit, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1974-1975, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 560 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 1723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Dème, titulaire d'un C.A.P. de tolerie, serrurerie, est engagé pour l'année scolaire 1973-1974, en qualité de surveillant décisionnaire, pour servir au centre d'apprentissage de Thiès (chapitre 501, article 7973).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1973-1974 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1973-1974 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974, l'intéressé aura droit, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1974-1975, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorota de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de sa date de prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 560 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 1727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — Mme Khady Dieng, épouse Diaw, née le 7 juillet 1952 à Dakar, est engagée pour une période indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme Khady Dieng, épouse Diaw, titulaire du B.S.E.S., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 1730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Demba Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, à l'exclusion du supplément familial de traitement, et calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour la retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 1732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Amadou Diop, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 18790-I, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de l'administration générale et de l'équipement.

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 3305.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1735 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 10 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Dame Seck, Mle de solde 53873-F, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint de l'école normale des professeurs adjoints de la République de Tunisie, session 1967, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de professeur de C.E.G.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (par référence à un professeur de C.E.G. stagiaire), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.-T.R.S.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 2 décembre 1968, date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1749 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 février 1974 :

Article premier. — M. Sada Kâne est engagé à titre précaire et révocable en qualité de journaliste et mis à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, pour servir à la télévision expérimentale.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8460.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Kâne percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 695 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite(par référence à un commis d'administration de 2e classe, 4e échelon).

Par décision ministérielle n° 1751 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 portant radiation pour limite d'âge réglementaire de 55 ans des agents non titulaires de l'Etat, au titre de l'année 1974, sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement le nom et le numéro matricule de solde de M. Amadou Dia, Mle de solde 40324-I, manœuvre décisionnaire, en service à la subdivision des parcs et jardins (travaux publics du Cap-Vert).

Au lieu de :

« M. Adama Dia, Mle de solde 20986, manœuvre-jardinier, subdivision des parcs et jardins (travaux publics du Cap-Vert), le 31-12-1974 »,

Lire :

« M. Amadou Dia, Mle de solde 40324-I, manœuvre-jardinier, subdivision des parcs et jardins (travaux publics du Cap-Vert), le 31-12-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 1754 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 22 février 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 4798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 22 mai 1973 prononçant le licenciement de M. El Hadj Malick M'Bengue, Mle de solde 42310-D, ex-commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sont abrogées.

Art. 2. — M. M'Bengue est réintégré en qualité de commis décisionnaire et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 février 1974 :

Article premier. — Mlle N'Dèye Bineta Thioye est engagée à l'essai pour une période de 3 mois, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du premier président de la Cour suprême pour servir à la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 2. — Mlle Thioye sera licenciée ou confirmée dans son emploi, selon les résultats de son essai.

Art. 3. — A compter du 15 novembre 1973, Mlle N'Dèye Bineta Thioye, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 1771 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 février 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Soumaré est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent sanitaire, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent sanitaire stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8600.

Par décision ministérielle n° 1772 M.F.P.TE.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 février 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à son département.

1° *En qualité de secrétaires des greffes et parquets*

MM. Amadou Lamine Guèye;
Moustapha Wade.
Mme Diouf, née Amy Guèye.
MM. Youssoupha Diagne;
Guillaume Corréa;
El Hadji Mansour Diop.
Mlle Lalla Mancadiang.
MM. Papa N'Gom;
Papa Demba Bâ.

2° *En qualité d'interprète*

M. Abdoulaye Danfa.

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle déterminée ci-après :

1° *Pour les secrétaires des greffes et parquets :*

— L'indice 560 nouveau, calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un secrétaire des greffes et parquets adjoint stagiaire.

2° *Pour l'interprète :*

— L'indice 399 nouveau, calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration adjoint stagiaire.

— *Allocations familiales :* C.C.P.F.A.T.R.

Par décision ministérielle n° 1781 M.D.I.-D.E.H.-B.A.F. en date du 22 février 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois consécutifs, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 41725-M, surveillant des travaux principal de 3e échelon, au service régional de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert, à Dakar, qui compte trois années de services effectifs à la date de son départ.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1er mars 1974 et arrivera à expiration le 30 mai 1974 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1838 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — M. Ahmed Cissé est engagé à titre précaire et révocable en qualité de médecin, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Cissé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2208, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un médecin de 3e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Imputation budgétaire : article 8490.

Par décision ministérielle n° 1839 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Les anciennes élèves de l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar, dont les noms suivent, admises à l'examen de fin d'études (session de juin 1973), sont engagées à tirte précaire et révocable en qualité de sages-femmes d'Etat diplômées, et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et leur situation administrative déterminée comme ci-dessous.

Mlle Marie Elisabeth Garrick, centre de P.S. de Khombole;
Mme Germaine N'Diaye, née Dasilva, hôpital Aristide-Le-Dantec;
Mlle Henriette Molenthiel, protection maternelle et infantile de Tambacounda;
Mme Marième N'Dir, épouse N'Doye, hôpital Aristide-Le-Dantec;
Mlles Aïssatou Niang, circonscription médicale de Vélingara;
N'Della Sarr, circonscription médicale de Podor;
Mme Bourry Seck, épouse M'Boup, hôpital Aristide-Le-Dantec;
Mlle Nanette Sène, maternité de Khombole;
Mme Aïssatou Barry, épouse Sow, hôpital Aristide-Le-Dantec, maternité;
Mlles Fatoumata Sy, région médicale de Thiès;
Marie Virginie Sow, hôpital de Diourbel;
Mme Maïmouna Touré, épouse Samb, maternité de Rufisque;
Mlles Mame Toly Wade, hôpital Aristide-Le-Dantec, maternité;
Aïda Bâ, circonscription médicale de Matam;
Mmes Fatou Ciss, épouse N'Doye, hôpital de Kaolack;
Awa Niang, épouse Diagne, circonscription médicale de Louga;
Fatou Diouf, épouse Diawara, hôpital de Kaolack;
Mlles Bineta Diallo, circonscription médicale de Foundiougne;
Boye Dieng, circonscription médicale d'Oussouye;
Fatou Diop, institut de pédiatrie de Pikine;
Marième Diouf, hôpital de Diourbel;
Seynabou Diouf, circonscription médicale de Bambey;
Mmes Aïssatou Sy, épouse Djigo, hôpital de Saint-Louis;
N'Dèye Coumba Thiam, épouse Fall, circonscription mécale de Louga.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à une sage-femme diplômée d'Etat stagiaire).

Par décision ministérielle n° 1853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 février 1974 :

Article premier. — Mlle Coumba Goundiam est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Coumba Goundiam, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs, (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2500.

Par décision ministérielle n° 1873 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 février 1974 :

Article premier. —Est constatée, à compter du 17 décembre 1973, l'absence irrégulière de M. Moussa Fall, Mle de solde 52804-O, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 17 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 1877 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 février 1974 :

Article premier. — Mlle Thiaw Sylla est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Thiaw Sylla, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6740.

Par décision ministérielle n° 1890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 février 1974 :

Article premier. — M. Mamadou N'Dao est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'inspection régionale du Sénégal oriental à Tambacounda.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8140.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Mamadou N'Dao, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973, la rémunération mensuelle de 29.300 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 1891 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 février 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 16 juin 1973, la démission de son emploi offerte par M. Malamine Cissé, agent contractuel, en service au Ministère des Affaires étrangères (Ambassade du Sénégal à Tunis). L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. Cissé pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Cissé est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour Suprême;

Deuxième section statuant en matière d'excès de pouvoir, à l'audience du mercredi six février mil neuf cent soixante quatorze.

Vu la requête pésentée pour le sieur Abdourahmane Cissé, journaliste, demeurant à Dakar, pavillon B.D. 16 cité Builders, Patte d'Oie, directeur de la publication « *Lettre fermée* », élisant domicile en l'étude de Me Babacar Niang, avocat au barreau du Sénégal, 42, avenue William-Ponty, à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la 2e section de la Cour suprême le 24 novembres 1972 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté interministériel n° 11866 en date du 23 octobre 1972 portant interdiction du bimensuel « *Lettre fermée* »;

Ce faire, attendu que la décision attaquée a été prise en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881; que cet article ne vise que les publications étrangères; que le requérant est de nationalité sénégalaise et que « *Lettre fermée* » n'était nullement une publication étrangère; que l'arrêté attaqué a également été pris en violation des dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté d'expression;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le reçu en date du 21 novembre 1972 attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu l'exploit en date du 20 décembre 1972 de Me d'Erneville, huissier, portant signification de la requête à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 19 février 1973, les observations présentées pour l'Etat par Me Abdourahmane Diop, avocat à la Cour, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la liberté d'expression est soumise à des restrictions de police qui peuvent être justifiées par une menace grave à l'ordre public; que tel est le cas en l'espèce;

Vu la Constitution, et notamment son article 8;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret n° 61-154 du 13 avril 1961 portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse en matière de contrôle de la presse étrangère;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Ouï M. Cheramy, président-rapporteur, en son rapport;

Ouï Me Babacar Niang, avocat à la Cour, en ses conclusions;

Ouï Me Mouhamadou Lamine N'Dir, avocat général à la Cour suprême représentant le Ministère public, en ses réquisitions;

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le sieur Abdourahmane Cissé, directeur de la publication bimensuelle « *Lettre fermée* » régulièrement déclarée, demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté interministériel n° 11866 du 23 octobre 1972 par lequel le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées ont interdit la circulation, la distribution et la mise en vente de son journal sine die sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal;

Attendu qu'il résulte des visas de la décision attaquée que ses auteurs ont entendu lui donner pour base juridique la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 14 et le décret n° 61-154 du 13 avril 1961 portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse en matière de contrôle de la presse étrangère;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée sur ce point par le décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère :

« La circulation, la distribution et la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère, peut être interdite par décision du Ministre de l'Intérieur.

« Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux ou écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France ..... ».

Que ces dispositions ont été introduites au Sénégal par l'article 1er du décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère dans les colonies relevant du Ministère des Colonies et sont toujours en vigueur; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 61-154 du 13 avril 1961 susmentionné :

« Le Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse exerce, par délégation du président du Conseil, le contrôle de la presse étrangère dans les conditions définies par les décrets du 6 mai 1939 et du 29 juillet 1939 »;

ATTENDU qu'ainsi les dispositions visées par l'arrêté attaqué se bornent à permettre l'interdiction administrative des seules publications rédigées en langue étrangère ou de provenance étrangère; que le périodique « *Lettre fermée* » n'était pas rédigé en langue étrangère; que le sieur Cissé soutient sans être contredit qu'il est citoyen sénégalais et que ledit périodique ne saurait à aucun titre être regardé comme une publication de provenance étrangère; que ladite publication n'entrait donc pas dans le champ d'application de la législation invoquée;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution, « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image... Ce droit trouve sa limite dans les prescriptions des lois et réglements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui »; qu'aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit la possibilité de l'interdiction administrative d'un journal ou écrit national; qu'une telle interdiction ne saurait intervenir que dans le cadre des dispositions de l'article 10-2° de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, mais qu'il est établi en l'espèce que l'arrêté attaqué n'a pas été pris sur la base de ces dispositions;

ATTENDU qu'il apparaît ainsi que l'arrêté prononçant l'interdiction du périodique « *Lettre fermée* » est dépourvu de toute base légale et que le sieur Cissé est fondé à soutenir qu'en prenant ledit arrêté, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées ont commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs :

ANNULE pour excès de pouvoir l'arrêté interministériel n° 11866 du 23 octobre 1972 portant interdiction du bimensuel « *Lettre fermée* », publié *au journal officiel* n° 4259 du 11 novembre 1972, page 1841.

ORDONNE la restitution au requérant de l'amende consignée;

MET les dépens à la charge de l'Etat;

DIT que le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et sera publié au *Journal officiel*.

AINSI jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique du mercredi six février mil neuf cent soixante quatorze où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, président de section, *président-rapporteur;*
Amadou Louis Guèye, *conseiller;*
François Rocca, *conseiller;*
Mouhamadou Lamine N'Dir, *avocat-général à la Cour suprême,* représentant le ministère public;
Babacar Camara, *greffier.*

Et ont signé le présent arrêt, le président-rapporteur et le greffier.

Suivent les signatures :
Pour expédition certifiée conforme
Le greffier en chef,
DOUDOU SALMONE FALL.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-trente-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 28 février 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets por ant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
10000	20000	78	600	300	600	300
1000	2000	57	600	300	600	300
1000	2000	35	800	400	800	400
100	200	141	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	279	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	645	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	551	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	266	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9153	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	32178	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	64190	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70743	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	71458	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31644	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04856	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57659	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66463	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	17925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87787	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02754	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40784	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16976	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05190	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28521	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57332	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95257	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	44695	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77967	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48122	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85938	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59422	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56086	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78605	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43831	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	36803	25.000	12.500	50.000	25.000
1	2	60392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46816	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89449	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65852	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	16214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96240	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69226	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37369	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73878	50.000	25.000	50.300	25.300
1	2	66960	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39154	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95571	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74140	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79835	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	61327	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92237	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02043	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74493	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84075	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76217	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64758	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01050	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11016	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57846	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56884	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41870	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02898	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46969	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87277	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15738	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31878	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	43667	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36072	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07878	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82727	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75735	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33685	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16203	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77236	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51662	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	03804	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

13804	23804	33804	43804	53804	63804	73804	83804	93804
00804	01804	02804	04804	05804	06804	07804	08804	09804
03004	03104	03204	03304	03404	03504	03604	03704	03904
03814	03824	03834	03844	03854	03864	03874	03884	03894
03800	03801	03802	03803	03805	03806	03807	03808	03809

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1973

(Avant répartition des bénéfices)

(En francs C. F. A.)

ACTIF			PASSIF	
Caisse, trésor public, banque d'émission		174.583.825	Comptes de chèques	2.316.555.524
Banques et correspondants		696.130.094	Comptes courants	4.567.439.168
Portefeuille effets		3.912.521.977	Banques et correspondants	43.101.186
Comptes courants et avances garanties		6.919.073.264	Comptes exigibles après encaissement	1.629.168.147
Comptes d'ordre et divers		159.043.980	Souscripteurs effets de mobilisation	504.346.168
Bons d'équipement Sénégal	320.000.000		Bons et compte à échéance fixe	1.178.740.514
Emprunt national 1969	6.300.000		Comptes d'ordre et divers	1.409.827.230
Titres — Participations	67.797.000		Titres de participations à libérer	3.750.000
		394.097.000	Dividentes à distribuer	—
Trésor public, cautionnement		43.700.000	Réserve légal	21.500.000
Immobilisations	334.255.579		Réserve extraordinaire	75.000.000
Amortissements	145.955.616		Capital	625.000.000
		188.299.963	Report à nouveau	1.213.269
			Bénéfices de l'exercice	111.808.897
		12.487.450.103		12.487.450.103

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	2.213.278.865
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 504.346.168)	1.389.641.668
Ouverture de crédits confirmés	2.018.000.000

Maître Samba Sarr, greffier-notaire
près le tribunal de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1311 du Sine-Saloum, appartenant à M. Christian Aristide Rohmer, entrepreneur à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre-foncier n° 2614 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mamadou Ciss, employé de commerce, demeurant à Saboya. 2-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est doné de la perte du titre foncier n° 4685 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Auxiliaire de Commerce Africain « SACA ». 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4350 du *Journal officiel* en date du 6 avril 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 avril 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3226